

Les pollutions dispersées des petites entreprises (PME) et des artisans

Guide pour la gestion des
rejets non domestiques et assimilés
au 11^{ème} programme

Agence de l'Eau Artois Picardie
Service Expertise Industrie et Assainissement

Version janvier 2019

Edito

Les pollutions des petites entreprises, qualifiées de « dispersées » pour souligner la multitude de leurs points d'émissions et de rejets, sont encadrées par la réglementation mais bien souvent oubliées des acteurs de l'eau. L'agence de l'eau Artois Picardie a rapidement relevé le défi de leur réduction en prolongeant ses financements, initialement réservés aux gros émetteurs redevables au titre de la pollution, au bénéfice des plus petites entreprises.

Ainsi, après avoir financé l'élimination des déchets toxiques facilitant leur accès aux bonnes filières d'élimination, puis les technologies propres pour les activités professionnelles jugées les plus à risques, l'agence de l'eau a souhaité évoluer vers une action territoriale. Elle s'adapte ainsi aux nouveaux enjeux de la réduction des substances dangereuses, qui concerne autant les rejets des professionnels que ceux des ouvrages collectifs gérant les eaux usées. Elle souhaite impliquer les collectivités compétentes en assainissement qui disposent de moyens de maîtrise des déversements professionnels dans leurs ouvrages, lesquels sont rarement concernés par la réglementation sur les installations classées. Elle crée les conditions de la réussite en fédérant l'action de partenaires locaux porteurs susceptibles d'actionner 4 leviers essentiels à la réussite d'une action collective: le financement, le pouvoir de police, l'animation et l'expertise technique.

Prévenir le rejet des substances est le fil rouge de cette action, mais il faut vaincre des freins de diverses natures. Techniques : méconnaissance des petites entreprises sur la qualité de leurs rejets liquides, incertitude des collectivités sur les polluants à interdire dans leurs ouvrages donc sur les activités à encadrer, possibilités de substitution de produits ou de traitement avant rejet parfois limités. Politiques et économiques : craintes sur le rapport coût-efficacité d'une gestion de multiples rejets professionnels et sur les conséquences de nouvelles contraintes à imposer aux entreprises. Organisationnels : personnel disponible et capacité à travailler avec des partenaires aux métiers et aux intérêts parfois différents, mais souvent s'avérer complémentaires.

Ce guide tente d'expliquer les enjeux et les priorités, les compétences en présence et l'expérience d'ores et déjà acquise, la diversité des métiers professionnels et des polluants, les outils règlementaires et financiers disponibles au service d'une action qui se doit d'être incitative plutôt que répressive, la logique de prévention et de réduction des rejets à la source.

SOMMAIRE

1. ENJEUX LIES AUX REJETS DES PETITES ENTREPRISES.....	6
1.1 La réglementation concernant les substances dangereuses pour l'eau	6
1.2 La réglementation concernant la gestion des eaux usées non domestiques collectées au sein des ouvrages d'assainissement collectif.....	6
1.3 La réglementation concernant les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel ou dans un réseau pluvial collectif.....	8
1.4 Le SDAGE et le Programme de Mesures.....	9
Les pollutions dispersées à caractère industriel des petites entreprises et des artisans doivent répondre à différentes exigences faisant l'objet des orientations et des actions listées en annexe 1.	9
1.5 Gestion des rejets par l'entreprise et les parties intéressées.....	9
1.6 Toxicité et flux des rejets des petites entreprises.....	10
2. RETOUR D'EXPERIENCE DES OPERATIONS COLLECTIVES AU 10^{ème} PROGRAMME (2013-2018).....	10
3. LES FINANCEMENTS PREVUS AU 11^{ème} PROGRAMME.....	11
3.1 Appel à projets : Gestion des effluents issus des PME, ARTISANS et COMMERÇANTS du bassin Artois Picardie	11
3.1.1 Contenu du projet et modalités de financement.....	12
3.1.2 Partenaires du projet	12
3.1.3 Contractualisation avec l'Agence de l'Eau en vue du financement du projet.....	13
3.2 Le financement des travaux et équipements au sein des entreprises.....	13
3.3 Le financement des travaux et équipements pour les activités polluantes mises en œuvre par la collectivité.....	14
4. MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DE GESTION DES RACCORDEMENTS NON DOMESTIQUES AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE	15
5. LISTE D'INFORMATIONS DISPONIBLES.....	15
<i>Annexe 1 - Les pollutions dispersées dans le SDAGE 2016-2021</i>	<i>18</i>
<i>Annexe 2 - Actions de réduction des rejets de substances dangereuses</i>	<i>19</i>
<i>Annexe 3 : Loi Warsmann 2.....</i>	<i>23</i>
<i>Annexe 4 – quels acteurs associer ?</i>	<i>26</i>
<i>annexe 5 : activités et substances rejetées par activités professionnelles</i>	<i>28</i>
<i>Annexe 6 - Actions financées au 10^{ème} programme (2013-2018).....</i>	<i>31</i>
<i>Annexe 7 - Actions menées par des collectivités territoriales au 10^{ème} programme.....</i>	<i>40</i>
<i>Annexe 8 - Actions des Chambres des Métiers et de l'Artisanat au 10^{ème} programme.....</i>	<i>41</i>
<i>Annexe 10 – Définition des PME.....</i>	<i>44</i>
<i>Annexe 11 - Actions pour une politique de gestion des raccordements non domestiques.....</i>	<i>45</i>
<i>Annexe 12 - Méthodologie pour hiérarchiser l'action vers les PME</i>	<i>47</i>
<i>Annexe 13 - Communication dans une opération collective.....</i>	<i>49</i>

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Les pollutions dispersées dans le SDAGE 2016-2021

Annexe 2 : Actions de réduction des rejets de substances dangereuses : réglementation, objectifs et bilan

Annexe 3 : Loi Warsmann 2, un droit au raccordement pour certaines activités professionnelles

Annexe 4 : Quels acteurs associer ?

Annexe 5 : Substances susceptibles d'être rejetées selon les activités évaluées dans l'étude du CNIDEP (2012 – 2013), bilan des campagnes de mesures

Annexe 6 : Actions financées en lien avec les Organisations Professionnelles sur le 10^{ème} programme (2013-2018)

Bilans des opérations menées avec l'UNIC (ex-FICG, imprimeurs), l'UNIRET (pressing), la FFB et la CAPEB (peintres en bâtiment) et le CNPA (garagistes)

Annexe 7 : Actions menées par des collectivités territoriales sur le 10^{ème} programme à l'échelle d'une ou de plusieurs agglomérations d'assainissement

Annexe 8 : Actions menées par les Chambres des Métiers et de l'Artisanat au 10^{ème} programme

Annexe 9 : Liste des principaux matériels à promouvoir au sein des entreprises

Annexe 10 : Définition des micros, petites et moyennes entreprises (PME)

Annexe 11 : Actions pour une politique de gestion des raccordements non domestiques

Annexe 12 : Méthodologie pour hiérarchiser l'action vers les PME

Annexe 13 : Communication dans une Opération Collective

SIGLES

AM	:	Arrêté Ministériel
ANC	:	Assainissement Non Collectif
AOX	:	Organo-Halogénés adsorbables sur charbon actif
CCI	:	Chambre de Commerce et d'Industrie
CMA	:	Chambre de Métiers et de l'Artisanat
CNIDEP	:	Centre National d'Innovation pour le Développement Durable et l'Environnement dans les Petites Entreprises
COV	:	Composés Organiques Volatils
CSD	:	Convention Spéciale de Déversement
CSP	:	Code de la Santé Publique
DBO ₅	:	Demande biologique en oxygène : paramètre d'évaluation de la charge de pollution organique (oxydable par voie biologique) d'un effluent.
DCE	:	Directive Cadre sur l'Eau - 2000/60/CE du 23 octobre 2000
DTQD	:	Déchets Toxiques produits en Quantités Dispersées
DDTM	:	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DREAL	:	Direction Régionale de l'Environnement, Aménagement et Logement
DTMP	:	Diagnostic Territorial Multi Pressions, étude de bilan des pollutions (industrie, collectivités, agriculture ...) sur un territoire et préalable à une ORQUE
DTQD	:	Déchets Toxiques en Quantités Dispersées
EUAD	:	Eaux Usées Assimilées Domestiques
EUND	:	Eaux Usées Non Domestiques
FENARIVE	:	Fédération Nationale des Associations de Riverains Utilisateurs Industriels de l'Eau
GRAIE	:	Groupe de Recherche Rhône- Alpes Infrastructures et Eau
HAP	:	Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques
ICPE	:	Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
LEMA	:	Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques
MCPA	:	Acide (4-Chloro-2-MéthylPhenoxy) Acétique
METOX	:	Somme des rejets de métaux et métalloïdes
MO	:	Maître d'Ouvrage
NQE	:	Norme de Qualité Environnementale
OC	:	Opération Collective
ORQUE	:	Opération de Reconquête de la QUalité de l'Eau sur un territoire
PBDE	:	PolyBromoDiphénylEthers
PCB	:	PolyChloroBiphényles
PME	:	Petites et Moyennes Entreprises, intègre les TPE (Très Petites Entreprises)
RSA	:	Règlement de Service d'Assainissement
RSDE	:	Recherche de Substances Dangereuses pour l'Eau
SDAGE	:	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SPANC	:	Service Public d'Assainissement Non Collectif

1. ENJEUX LIES AUX REJETS DES PETITES ENTREPRISES

1.1 La réglementation concernant les substances dangereuses pour l'eau

La DCE (Directive Cadre sur l'Eau - 2000/60/CE) a relancé une politique entamée dès 1976 avec la mise en place de la redevance « matières inhibitrices » et la parution de la directive européenne de cadrage n° 76-464 concernant les produits dangereux.

Elle demande d'une part de prendre en compte ces polluants pour évaluer l'état chimique des masses d'eau, mais également pour évaluer leur état écologique (incluant la mesure de quelques substances au sein d'organismes vivants). Des objectifs de réduction ou de suppression des rejets sont fixés. Des actions de réduction des sources d'émission, et une surveillance de ces substances aux rejets des industriels et des stations urbaines, doivent être menées.

Nous sommes donc soumis à des obligations de moyens (quantification et réduction des rejets) et de résultats vis-à-vis des milieux aquatiques - annexes 1 et 2
Les PME (Petites et Moyennes Entreprises), qui relèvent rarement des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), n'ont pas les obligations qui incombent à ces dernières, par exemple concernant la quantification de leurs rejets. Elles sont bien souvent peu contrôlées sur les aspects liés à l'environnement, mais doivent néanmoins contribuer à l'effort collectif de réduction de rejet de ces substances.

Cet effort peut être imposé par la collectivité compétente en assainissement collectif en fixant des exigences pour les rejets professionnels dans le cadre de son règlement d'assainissement et de ses autorisations de rejet. Il est particulièrement pertinent pour les collectivités dans l'obligation de réaliser pour leur dispositif d'assainissement collectif (réseaux de collecte et station d'épuration) un diagnostic amont et un plan d'action pour la réduction des micropolluants, en réponse à la note technique du 12 Août 2016 (action RSDE, Recherche de Substances Dangereuses pour l'Eau) et au cahier des charges de l'ASTEE (Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement) qui en précise les modalités de réalisation.

1.2 La réglementation concernant la gestion des eaux usées non domestiques collectées au sein des ouvrages d'assainissement collectif

De nombreux textes de portée nationale règlent le raccordement des eaux usées non domestiques :

- le Code de la Santé Publique, notamment son article L1331-10 : autorisation pour les eaux usées non domestiques rejetées au réseau public et amendes en l'absence d'autorisation ou de non-respect,
- le Code Général des Collectivités Territoriales : règles pour la redevance d'assainissement,
- la LEMA (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques) : définit les usages domestiques, assimilés et non domestiques,
- l'Arrêté du 2 février 1998 : concerne les établissements ICPE et comporte un volet spécifique aux conditions de raccordement des eaux industrielles. Il n'est pas présenté dans ce document, car peu d'entreprises ciblées en OC relèvent de ce régime
- l'arrêté du 21 juillet 2015 concerne les dispositifs d'assainissement collectif d'une capacité de traitement supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅.

Il ressort de ces textes les principaux points suivants :

- ✓ tout rejet d'effluent non domestique doit être autorisé par les autorités compétentes. Elle n'est pas un droit, et peut être retirée. Le MO (Maître d'Ouvrage) du système d'assainissement peut demander de démontrer l'aptitude de la station collective à traiter ce type de rejet en quantité et en qualité,
- ✓ l'absence d'autorisation est un délit qui peut être sanctionné,
- ✓ l'effluent ne doit pas être toxique, ni présenter de risque pour le personnel ni détériorer la qualité du milieu naturel. En cas de rejet par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre le bon état des masses d'eau réceptrices ou la qualité des boues biologiques, le MO doit procéder immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte en vue d'en déterminer l'origine, et prendre toute mesure nécessaire pour en supprimer l'origine,
- ✓ si nécessaire, l'autorisation de raccordement fixera, en plus des paramètres de pollution classiques, des seuils de rejet en micropolluants,
- ✓ des traitements spécifiques à l'effluent peuvent être imposés soit dans l'autorisation individuelle, soit par prescription dans le règlement d'assainissement,
- ✓ le rejet doit faire l'objet d'une redevance d'assainissement qui peut être spécifique pour tenir compte de la nature de l'effluent,

La loi 2011-525 du 17 mai 2011 (WARSMANN 2) apporte des compléments aux textes précédents en créant un nouveau régime d'effluent « assimilable à un rejet domestique », les EUAD (Eaux Usées Assimilées Domestiques), distincts des EUND (Eaux Usées Non Domestiques). Le principe selon lequel une collectivité n'a pas l'obligation de recevoir ni de traiter les eaux usées non domestiques est modifié pour cette nouvelle catégorie, qui bénéficie dorénavant d'un « droit au raccordement ». Elle concerne certaines activités comme les commerces de bouche et l'hôtellerie, les pressings et blanchisseries, les salons de coiffure et de beauté, les activités d'enseignement et ce, sans limite de flux rejeté - annexe 3.

C'est également dans la gestion administrative des demandes de raccordement et de déversement que le droit évolue. Ainsi, **la loi 2013-1005 du 12 novembre 2013** prévoit que le silence de l'administration 2 mois après une demande vaut décision implicite d'acceptation. Elle est applicable aux collectivités territoriales depuis fin 2015, mais la délivrance d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article L1331-10) n'est pas concernée. De même, le **décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015** relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics prévoit dans son article 1 pour les demandes de raccordement des eaux assimilées aux rejets domestiques au réseau public de collecte des eaux usées que le silence gardé pendant deux mois vaut décision de rejet. Ainsi, toute demande de déversement d'EUND (L.1331-10 du CSP, Code de la Santé Publique) ou d'EUAD doit faire l'objet d'une réponse sous 2 mois, à défaut le rejet pourra être considéré comme irrégulier !

Le CNIDEP (Centre National d'Innovation pour le Développement Durable et l'Environnement dans les Petites Entreprises) transmet sur demande une note relative à la réglementation applicable aux rejets des entreprises artisanales dans un réseau d'assainissement collectif.

L'Arrêté Préfectoral du 21 Juillet 2015 demande dans son art. 13 la réalisation d'un diagnostic amont pour identifier l'origine non domestique des éventuels micropolluants rejetés par le système d'assainissement collectif.

L'art. 12 prévoit le contenu du diagnostic permanent (système d'assainissement > 600 kg/j de DBO₅, Demande biologique en oxygène) incluant la gestion des entrants (connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques).

L'art. 20 (alinéa 8 du I.2) demande que le bilan annuel de fonctionnement (système d'assainissement > 120 kg/j de DBO₅) inclue un bilan des nouvelles autorisations de déversement délivrées durant l'année et un suivi des autorisations en vigueur.

1.3 La réglementation concernant les rejets directs d'eaux usées au milieu naturel ou dans un réseau pluvial collectif

Les rejets directs d'eaux usées, qu'ils soient effectués au milieu naturel ou dans un réseau pluvial collectif, doivent être gérés de façon similaire car ils impactent directement les masses d'eau.

Les textes de portée nationale précédemment cités réglementent également le rejet direct d'eaux usées non domestiques : l'arrêté du 21 juillet 2015 et l'arrêté du 7 mars 2012 (dispositifs d'assainissement non collectif d'une capacité de traitement inférieure à 1,2 kg/j de DBO₅). Le règlement sanitaire départemental (RSD*) encadre également ces rejets.

Il en ressort les mêmes obligations que précédemment, sauf que l'effluent doit être rendu compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur. L'article L1331-15 du CSP* prévoit ainsi que les eaux usées fassent l'objet d'un traitement par un dispositif d'assainissement autonome.

Les règles concernant la conception, l'implantation, l'entretien, la destination des rejets traités et des boues produites, les performances et les qualités minimales au rejet, ainsi que la surveillance de la qualité des rejets, sont précisées dans ces arrêtés.

Les performances du traitement et la qualité de l'eau rejetée sont reprises dans l'autorisation délivrée par l'autorité compétente, laquelle dépend de la capacité de l'installation d'assainissement non collectif :

- les installations inférieures ou égales à 12 kg de DBO₅ sont intégralement dans le champ de compétence du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) qui réalise l'examen de la conception, la vérification de l'exécution des travaux ainsi que la vérification du fonctionnement et de l'entretien (sur la base des arrêtés mentionnés ci-dessus)
- les installations supérieures à 12 kg et inférieures ou égales à 120 kg de DBO₅ relèvent du double contrôle du SPANC et des services de la police de l'eau (DDTM, Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou DREAL, Direction Régionale de l'Environnement, Aménagement et Logement si établissement ICPE)
- les installations de plus de 120 kg de DBO₅ relèvent de la DDTM, ou de la DREAL si l'établissement est une ICPE

Le rejet direct d'effluents, même traités, dans un puisard est interdit (*Arrêté du 6 mai 1996*). En dernier recours, quand l'évacuation des eaux par le sol, le sous-sol ou par un rejet de surface n'est pas possible, un puit d'infiltration pourra être réalisé sur la base d'une étude hydrogéologique avec avis favorable d'un hydrogéologue agréé.

Notons que le SPANC est compétent pour contrôler les installations d'ANC (Assainissement Non Collectif) traitant des eaux usées domestiques et des EUAD, mais pas pour les eaux issues d'activités industrielles ou artisanales pouvant avoir un caractère toxique. La question de la suppression de ces rejets ou de leur traitement sur site ou hors site devra donc avoir été préalablement réglée.

1.4 Le SDAGE et le Programme de Mesures

Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) est le document de planification des actions à mener dans le bassin Artois-Picardie pour réduire les impacts de toute nature sur les masses d'eau. Ce document, adopté par le Comité de Bassin le 16/10/2015, porte sur les années 2016 à 2021. Le Programme de Mesures identifie quant à lui les actions indispensables à la réalisation des objectifs définis par le SDAGE.

Les pollutions dispersées à caractère industriel des petites entreprises et des artisans doivent répondre à différentes exigences faisant l'objet des orientations et des actions listées en annexe 1.

1.5 Gestion des rejets par l'entreprise et les parties intéressées

Les petites entreprises n'ont pas forcément connaissance des enjeux précédemment cités liés à leur activité, notamment le niveau d'écotoxicité de leurs rejets. Elles sont très rarement contrôlées sur ces aspects quand elles ne relèvent pas des ICPE.

De leur côté, les collectivités gestionnaires des ouvrages d'assainissement collectifs peinent à régulariser les professionnels raccordés, par manque de moyens et de traduction de la réglementation nationale dans leur règlement de service d'assainissement. Trop peu de collectivités ont développé une véritable stratégie, depuis la connaissance et le diagnostic de l'existant jusqu'à une surveillance et une gestion des raccordements non domestiques, et l'accompagnement de réduction des émissions à la source. Dans un rapport sur l'évaluation de la réglementation relative aux raccordements des usagers non domestiques, le CGEDD soulignait sa complexité et la multiplicité des intervenants, ainsi que les aspects financiers mal connus. Une enquête conduite en 2012 par la FENARIVE et la CCI auprès des industriels mettait en évidence que plus de 30 % ne bénéficiaient pas d'autorisation de déversements (base des 255 répondants).

Les collectivités supportent donc des pollutions qu'elles auront de plus en plus l'obligation d'identifier et de maîtriser (substances dangereuses rejetées au réseau collectif, déchets dangereux avec les déchets banals). Et dans les territoires zonés en assainissement non collectif, les SPANC ne portent pas d'avis sur la gestion des EUND.

La gestion des rejets dangereux des petites entreprises est donc encore mal appréhendée. S'agissant des paramètres historiques de quantification des pollutions toxiques (AOX, Organo-Halogénés adsorbables sur charbon actif et METOX, Somme des rejets de métaux et métalloïdes), les flux cumulés liés aux rejets dispersés des petits établissements sont comparables à ceux des sites industriels, qui ont fortement réduits leurs rejets ces dernières décennies. Notons qu'une part importante de ces flux provient des déchets toxiques en quantités dispersées qui représentent sur le bassin environ 20 000 t/an. Le coût de la collecte de petites quantités est élevé et il dissuade les producteurs qui sont tentés de les mélanger avec les déchets banals ou dans les réseaux (voir de s'en débarrasser de façon encore moins avouable). ***Les services des collectivités compétents en assainissement et en gestion des déchets ont donc intérêt à travailler ensemble sur ce sujet.***

C'est le cas en Rhône-Alpes, où le Groupe de Recherche Rhône-Alpes Infrastructures et Eau (GRAIE) a lancé en 2010 un réseau régional d'échanges pour mettre en relation les acteurs, structurer le partage de connaissances et d'expériences et accompagner les démarches. En Franche-Comté, l'ASCOMADE anime également un

groupe régional. Des actions sont également portées par des filières professionnelles, comme le Centre National d'Innovation pour le Développement Durable et l'Environnement dans les Petites Entreprises (CNIDEP) pour les rejets de l'artisanat. La Fédération Nationale des Associations de Riverains Utilisateurs Industriels de l'Eau (FENARIVE) et le SPI Vallée de la Seine ont également publié des documents sur les autorisations de déversements. Des compléments d'information sont accessibles au [chapitre 5, sites internet](#).

1.6 Toxicité et flux des rejets des petites entreprises

L'étude menée par le CNIDEP sur la période 2012-2013 a permis de compléter l'information disponible sur les rejets de substances dangereuses de 10 activités professionnelles jugées « à risque ». Elle concerne des activités nomades (peintres en bâtiment, sociétés de nettoyage de locaux et façades,...) ou sédentaires (mécanique, imprimerie, pressing, prothésiste dentaire, coiffure, métiers du bois et carénage). Cette étude a permis d'évaluer la concentration de 68 substances (hors pesticides et médicaments) au sein d'eaux usées ou de déchets dangereux liquides qui sont susceptibles de contaminer les eaux.

Il ressort de l'étude que 5 substances dangereuses prioritaires sont quantifiées au-delà de leur NQE, Norme de Qualité Environnementale (ces substances ne doivent plus être rejetées d'ici 2021). Cela concerne des HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), des alkylphénols, des métaux, des organoétains et des PBDE (PolyBromoDiphénylEthers). Du côté des stations d'épuration collective, les substances concernées par une surveillance sont actuellement, et pour l'essentiel, des métaux (zinc, nickel, cuivre et chrome), des pesticides (Diuron, Isoproturon, 2,4 MCPA, Acide 4-Chloro-2-MéthylPhenoxy Acétique) et des Alkylphénols.

Chiffrer l'impact réel des rejets des entreprises sur les rejets des stations d'épuration collective ou dans le milieu naturel s'avère difficile, particulièrement pour les multiples rejets dispersés des petits établissements. Néanmoins, l'étude montre une similitude entre les substances fréquemment mesurées dans les rejets des entreprises et à l'aval des stations d'épuration.

La gestion des rejets des petites entreprises est devenue une priorité pour :

- préserver le système d'assainissement et son personnel
- protéger le milieu naturel et la santé humaine des effets de ces substances
- limiter les coûts en privilégiant la réduction à la source des substances dangereuses plutôt qu'aux rejets des dispositifs d'assainissement collectif.

Quelques éléments de connaissance des pollutions toxiques liées aux activités des PME sont présentés en [annexe 5](#).

2. RETOUR D'EXPERIENCE DES OPERATIONS COLLECTIVES AU 10^{ème} PROGRAMME (2013-2018)

Des opérations ont fait l'objet d'un financement par l'Agence de l'Eau dès le 7^{ème} programme. Les maîtres d'ouvrages étaient des syndicats professionnels, centres techniques ou des chambres consulaires. Elles concernaient la sensibilisation des

professionnels, la réalisation de diagnostics pour améliorer la gestion des déchets dangereux et inciter à mettre en place des technologies propres.

Les opérations territoriales répondent aux besoins suivants :

- impliquer et fédérer l'action des partenaires locaux en rassemblant 4 compétences: financement, pouvoir de police, animation et expertise technique,
- s'assurer l'adhésion des entreprises visées : relais des fédérations professionnelles, reconnaissance des professionnels vertueux, communication, financements incitatifs et guichet unique,
- rendre compétente la collectivité (seule détentrice d'un pouvoir coercitif pour les TPE quand elles sont raccordées) en matière de rejets professionnels pour pérenniser l'action une fois l'OC arrivée à son terme.

L'engagement dans une opération territoriale peut résulter d'une démarche préalable comme une Opération de Reconquête de la Qualité de l'Eau sur un territoire (ORQUE). Elle peut également être déclenchée par :

- les conclusions d'un diagnostic amont (démarche réglementaire dans le cadre de l'action RSDE)
- la mise en service d'une nouvelle station d'épuration
- le constat d'une pollution par les substances dangereuses dans les eaux rejetées, les boues produites ou le milieu récepteur
- la mise en place d'une certification ISO 9000 ou ISO14000 du service assainissement

Au 10^{ème} programme, nous avons maintenu trois opérations collectives de branches qui concernaient l'imprimerie offset (arrêtée fin 2015), les pressings et les peintres en bâtiment sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie ([annexe 6](#)). Nous avons également engagé ou réalisé des opérations territoriales portées par des collectivités en charge d'un territoire ou d'une agglomération d'assainissement ([annexe 7](#)). Nous avons par ailleurs arrêté l'aide forfaitaire à l'élimination des déchets dangereux pour les PME.

Pour aider ces collectivités à définir et à réaliser leur projet d'amélioration des pratiques et la régularisation des petites entreprises de leur territoire, l'Agence de l'Eau a par ailleurs financé les Chambres des Métiers et de l'Artisanat ([annexe 8](#)).

3. LES FINANCEMENTS PREVUS AU 11^{ème} PROGRAMME

3.1 Appel à projets : Gestion des effluents issus des PME, ARTISANS et COMMERÇANTS du bassin Artois Picardie

Pour dynamiser sa politique incitative de gestion de l'eau au sein des petites entreprises et afin de contribuer avec les acteurs concernés à une action efficace, l'Agence de l'Eau Artois Picardie a lancé début 2019 un appel à projets ouvert à tout maître d'ouvrage de système d'assainissement (collectivités, syndicats...), à tout syndicat professionnel ou toute autre structure légitime. Les objectifs recherchés concernent la gestion de l'eau au sein des entreprises relevant des PME :

- la maîtrise des micropolluants ou d'autres polluants pouvant perturber le fonctionnement du système d'assainissement (rejets gras ou corrosifs...),
- les économies d'eau,
- la gestion des eaux pluviales.

3.1.1 Contenu du projet et modalités de financement

Le projet du maître d'ouvrage de l'opération peut comporter :

- des actions de communication présentant aux entreprises le cadre de l'opération, ses objectifs et ses modalités,
- la réalisation d'un état des lieux exhaustif des effluents non domestiques du territoire et l'élaboration d'un plan d'action détaillant les cibles, les priorités et les objectifs visés,
- des visites d'information des entreprises,
- la réalisation de diagnostics des installations et procédés visant :
 - la maîtrise des consommations et des rejets,
 - le fonctionnement des installations de prétraitement ou de traitement existantes.

Les principales modalités de l'appel à projets sont les suivantes :

- prestations limitées à 3 journées par entreprise
- un minimum de 30 entreprises bénéficiaires des prestations (a minima une visite d'information)
- le coût moyen de la journée de prestation est plafonné à 500 € et le taux de subvention applicable au montant des dépenses finançables est de 50%
- les conclusions des diagnostics financés, présentées en comité de pilotage, mentionneront les éventuelles non conformités au raccordement à lever en vue d'une régularisation du rejet par la collectivité gestionnaire

Les établissements soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne sont pas éligibles mais le restent dans le cadre de la délibération relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles (18-A-043) pour les études et investissements au sein des établissements pour la gestion de l'eau.

Le financement des travaux et des équipements au sein des entreprises ne relève pas de cet appel à projet, mais il en découle.

3.1.2 Partenaires du projet

Les partenaires à intégrer au pilotage de l'OC (opération collective) sont présentés en annexe 4. Ils peuvent notamment être parmi les suivants :

- ✓ maître d'ouvrage de système d'assainissement (collectivités, syndicats...)
- ✓ chambres consulaires de département ou de région : CCI et CMA
- ✓ fédérations professionnelles : FFB et CAPEB (bâtiment), CGAD pour les métiers de bouche ou des Unions de Commerçants, FNIH et UMIH pour la restauration, CNPA (automobile), FICG et UNIC (imprimerie), la FFPB et l'UNIRET (pressing)
- ✓ services de l'Etat : DREAL et DDTM
- ✓ financeurs : ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie), Conseil Régional, Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT)

Pour les projets menés sur un territoire limité au sein du bassin Artois-Picardie et qui ne seraient pas initiés par une collectivité, il est judicieux de coordonner l'action avec la/les

collectivité(s) gestionnaire(s) d'un système d'assainissement, seule(s) légitime(s) à régulariser la situation des rejets au terme du diagnostic ou après constat de réalisation des travaux préconisés.

3.1.3 Contractualisation avec l'Agence de l'Eau en vue du financement du projet

Un projet est constitué :

- du secteur d'activité ou du territoire concerné et la justification du choix (notamment les enjeux liés à l'eau et les objectifs recherchés),
- la présentation des acteurs, leur rôle et leur niveau d'implication dans le projet,
- pour les projets portant sur un territoire limité, le courrier de la collectivité précisant la nature de son engagement dans l'opération
- la description pratique du projet (nature et importance des prestations envisagées, planning, coût des prestations et plan de financement),
- le contenu du diagnostic type,
- le C.V. de l'intervenant principal,
- les indicateurs permettant d'évaluer la pertinence de l'opération proposée et d'estimer sa progression,
- le cas échéant, l'inscription du projet dans une démarche globale.

La durée des opérations est limitée à 2 ans.

Après avis des services sur le contenu du projet et compte des critères de priorisation prévus, la Commission des Interventions de l'Agence délibérera favorablement pour le financement de l'opération. Cela permettra également de garantir aux établissements du territoire le financement ultérieur de leurs équipements et travaux.

Au même titre que les collectivités territoriales, les CMA du Nord Pas de Calais et de la Somme pourront répondre à cet appel à projet, seules ou en groupement avec une collectivité. Dans le 1^{er} cas, l'assistance aux collectivités engagées dans une OC et qui le souhaitent sera prévu. Dans les 2 cas, cette assistance fera l'objet d'une convention partenariale signée de la collectivité et de la Chambre des Métiers. Elle précise leur engagement respectif dans l'opération. Une convention type est disponible sur demande à l'agence de l'eau ou auprès des CMA.

3.2 Le financement des travaux et équipements au sein des entreprises

Les actions prévues dans les demandes d'aide à l'investissement devront a minima assurer la suppression d'un risque de rejet toxique ou indésirable (comme les graisses). D'autres actions, facultatives et contribuant à la bonne gestion de l'eau, peuvent être financées dans le même temps :

- séparation des réseaux internes,
- raccordement aux réseaux publics, relèvement des eaux, valorisation des eaux pluviales à la parcelle ou par recyclage (sauf dérogation, financement dans les mêmes conditions que celles prévues pour les eaux domestiques)
- mise en rétention du stockage des produits à risque et des DTQD (Déchets Toxiques en Quantités Dispersées),
- mesure des consommations d'eau et auto surveillance au rejet des eaux usées

- les techniques propres, le prétraitement et le traitement intégral des eaux usées : voir liste des matériels à promouvoir et coût en annexe 9.

Les investissements finançables (et sur lesquels s'appliquent nos taux d'aide) peuvent être plafonnés. Les modalités de financement des entreprises relevant des PME sont celles prévues dans la délibération relative à la lutte contre la pollution des activités économiques hors agricoles (18-A-043, disponible sur le site internet de l'Agence de l'Eau), et pourront le cas échéant être adaptées selon le contexte de l'opération. Des financements pour les entreprises hors PME sont également prévus.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Spécificités
Opérations visant une bonne gestion des pollutions au sein des petites et très petites entreprises (PME, TPE, artisans) - études et travaux réalisés au sein des établissements - équipements individuels et collectifs de gestion des pollutions.	Subvention de 60 % du montant des dépenses finançables.	Les participations financières sont apportées dans les limites définies par les règles communautaires.

D'autres modalités d'aides pourraient être mobilisées, comme celles prévues par la délibération relative aux raccordements aux réseaux publics de collecte (18-A-042).

Les notions de PME, de TPE et de microentreprise (assimilable à l'artisanat) sont définies dans l'encadrement européen des aides d'Etat et assimilées, et rappelées en annexe 10.

3.3 Le financement des travaux et équipements pour les activités polluantes mises en œuvre par la collectivité

Au même titre que les professionnels, **les collectivités peuvent également bénéficier d'aide à l'investissement** quand elles réalisent les mêmes activités (exemple : activités de peinture par leurs services techniques) ou d'autres activités polluantes pour l'eau (exemple : travaux et entretien des voiries). Les centres techniques municipaux sont bien sûr particulièrement concernés.

Un groupe de travail du GRAIE (Groupe de Recherche Rhône- Alpes Infrastructures et Eau) a produit en 2018 un document traitant de l'exemplarité de la collectivité en matière de gestion de « ses » rejets non domestiques. L'objectif est de mettre à disposition une méthodologie doublée d'un argumentaire pour convaincre les élus, et régulariser ces rejets (chapitre 5, sites internet).

4. MISE EN ŒUVRE D'UNE POLITIQUE DE GESTION DES RACCORDEMENTS NON DOMESTIQUES AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE

La mise en œuvre d'une politique de gestion des effluents non domestiques peut être réalisée en 5 phases :

- phase 1 – identification des problématiques, analyse territorialisée des enjeux et partage avec les acteurs
- phase 2 - approfondissement de la connaissance des raccordements non domestiques et hiérarchisation des risques
- phase 3 – priorisation des actions à mettre en place, notamment la planification des établissements à visiter et/ou à diagnostiquer
- phase 4 – régularisation et mise à jour des autorisations et conventions, collecte des données d'auto-surveillance des industriels, réalisation de contrôles périodiques
- phase 5 – suivi, surveillance, évaluation des résultats et communication

Les opérations vers les PME privilégient l'action incitative. Il s'agit d'assurer un accompagnement technique (par la collectivité ou un partenaire comme la Chambre des Métiers), financier (de l'Agence de l'Eau) et administratif (de la collectivité) favorables à la régularisation des rejets professionnels.

L'appel à projets de l'Agence de l'eau vise particulièrement à faciliter la réalisation des phases opérationnelles allant de la connaissance à la régularisation des professionnels. Les phases 1 (pré-opérationnelle) et 5 (suivi des professionnels sur le long terme) sont à réaliser par la collectivité compétente en assainissement (la phase 1 sera engagée dès l'élaboration du DTMP dans le cadre d'une ORQUE). Les phases 1 et 2 peuvent par ailleurs être financées dans le cadre de l'élaboration du diagnostic amont et du plan d'action pour la réduction des micropolluants, en réponse à la note technique du 12 Août 2016 (action RSDE, Recherche de Substances Dangereuses pour l'Eau) et au cahier des charges de l'ASTEE.

Cette même collectivité devra donc structurer ses actions de police des rejets non domestiques en adaptant si nécessaire son RSA (Règlement de Service d'Assainissement), en informant les professionnels sur leurs obligations, en organisant les visites préalables et de contrôle par ses techniciens. La mise en place d'un outil de suivi administratif des établissements régularisés en découlera.

Les actions pouvant être menées au cours de ces 5 phases sont en annexe 11 (une méthodologie de hiérarchisation des risques est proposée en annexe 12). Selon la taille de la collectivité souhaitant s'engager dans ce type de démarche en réponse à l'appel à projet et quand il s'agira de prolonger une action déjà financée par l'Agence, celle-ci pourra exiger que certaines des actions complémentaires soient opérationnelles au dépôt du projet.

5. LISTE D'INFORMATIONS DISPONIBLES

Sur demande à l'Agence de l'Eau ou auprès des CMA

- Convention partenariale type entre le MO d'une OCet la CMA
- Diagnostics types eau/déchets dangereux au sein d'un établissement (imprimerie, garagiste)
- Documents de communication vers les entreprises en OC
- Notes techniques à l'appui de l'instructeur des dossiers par activités (métiers de bouche, imprimerie, garagiste)

- Etudes sur les pollutions et moyens de réduction par activité professionnelle
- Guide méthodologique d'élaboration des plans d'actions dans le cadre des ORQUE

Contact à l'Agence de l'Eau :

Mathilde COUSSEMENT – Tél 03 27 99 90 68 – m.coussement@eau-artois-picardie.fr

Philippe LESAINT – Tél 03 27 99 90 93 – p.lesaint@eau-artois-picardie.fr

Sur internet ...

Guide et rapports sur le raccordement des entreprises

Information du SPI Val de Seine et de la FENARIVE (Fédération Nationale des Associations de Riverains Utilisateurs Industriels de l'Eau) sur l'autorisation de raccordement d'EUND*, 2010

http://www.spi-vds.org/medias/publications/autorisation_deversement.pdf

Plaquette de la FENARIVE

https://medias.amf.asso.fr/docs/DOCUMENTS/AMF_20080522_RACCORDES.pdf

Rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, juillet 2010, « Évaluation de la réglementation relative aux raccordements des usagers non domestiques au réseau collectif de collecte des eaux usées »

http://cgedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/documents/cgedd/007088-01_rapport.pdf

Synthèse des résultats de la surveillance initiale RSDE des stations urbaines, INERIS, mars 2016

https://rsde.ineris.fr/doc/docs%20rsde/Rapport_DRC-15-136871-11867E_RSDE_STEU_V_Publique.pdf

Rapports de stage (master2, thèse ...)

Mémoire de Master 2, ENGREF, septembre 2011, « Réduction des rejets de micropolluants vers les réseaux de collecte des eaux usées »

https://infodoc.agroparistech.fr/index.php?lvl=notice_display&id=168532

Informations issues d'associations organisant des réseaux de compétences

Mémento de l'ASCOMADE (ASsociation des COLlectivités comtoises dans la MAîtrise des Déchets et de l'Environnement et pour la gestion des rejets d'eaux usées non domestiques), mars 2013

<https://ascomade.org/effluents-non-domestiques/outils-guides-liens-utiles/>

Information du GRAIE, rubrique « thématiques/assainissement/effluents non domestiques » concernant la gestion des rejets d'eaux usées non domestiques avec information méthodologique et réglementaire, recueil d'actes de colloques et de guides, documents types et foire aux questions, synthèses de groupes de travail

<http://www.graie.org/portail/thematiques/assainissement/effluents-non-domestiques/>

Information du GRAIE, rubrique « actualités » concernant la mise en conformité des rejets non-domestiques des activités de la collectivité http://www.graie.org/portail/http-www-graie-org-graie-graiedoc-reseaux-racco-racc_outils_graie_gestion_pollutions_accidentelle-pdf-2/

Information du GRAIE, base de données de documents disponibles, <http://www.graie.org/gracie/touslesliens.htm#11>

Association ARPE (Agence Régionale Pour l'Environnement), qui anime un groupe d'échanges sur la gestion des effluents non domestiques (documents accessibles sous réserve d'adhésion)

<http://www.arpe-paca.org/environnement-paca.asp?ThNum=Th00000647>

Informations issues d'autres organismes

Informations sur le site de la CMAR (Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région Nord pas de Calais)

<http://www.cmar-nord-pas-de-calais.fr/>

Informations et validations techniques de dispositifs de réduction des rejets par activité professionnelle sur le site du CNIDEP : http://www.cnidep.com/base_metiers.html

Note de veille technique et réglementaire, notamment sur l'eau et les PME sur le site du CNIDEP : http://www.cnidep.com/Notes_de_veille_environnementale.html

Informations du CNIDEP pour les collectivités : http://www.cnidep.com/index_collectivites.htm

Résultats de l'étude de caractérisation des rejets de l'artisanat, 2014

http://www.cnidep.com/BI_N14.pdf

Agence de l'eau : appel à projets «Gestion des effluents des PME, ARTISANS, COMMERÇANTS du bassin Artois Picardie», formulaires de demande de financement d'investissements pour une PME

<http://www.adefr.fr/>

Annexe 1 - Les pollutions dispersées dans le SDAGE 2016-2021

Orientations et dispositions du SDAGE
<u>Orientation A-1</u> : Favoriser la réduction de la pollution à la source
<u>Disposition A-1.3</u> : Améliorer les réseaux de collecte, notamment par la mise en œuvre d'un diagnostic permanent du système (branchements, ...).
<u>Orientation A-10</u> : Poursuivre l'identification, la connaissance, le suivi des pollutions par les micropolluants nécessaires à la mise en œuvre d'actions opérationnelles.
<u>Disposition A-10.1</u> : améliorer la connaissance des micropolluants, notamment dans les rejets ponctuels, et de leurs voies de transfert.
<u>Orientation A-11</u> : promouvoir les actions à la source de réduction ou suppression des micropolluants.
<u>Disposition A-11.2</u> Maîtriser les rejets de micropolluants des établissements industriels ou autres vers les ouvrages d'épuration des agglomérations (micropolluants dans les autorisations, démarches d'opérations collectives territoriales ou par secteur d'activité)
<u>Disposition A-11.3</u> : Eviter d'utiliser des produits toxiques
<u>Disposition A-11.4</u> Réduire à la source les rejets de substances dangereuses (actions de démonstration et de transfert de technologies)
<u>Disposition A-11.6</u> : Se prémunir contre les pollutions accidentelles
<u>Orientation E-3</u> : Former, informer, sensibiliser

Annexe 2 - Actions de réduction des rejets de substances dangereuses

Règlementation, objectifs et bilan

à revoir

En relation avec la DCE, différents plans d'actions insistent sur la réduction des rejets de substances toxiques: le Grenelle de l'Environnement, Le Plan National Santé Environnement, le SDAGE et son programme de mesures. Les activités industrielles à artisanales, mais également agricoles et les collectivités sont concernées.

Ils s'appuient sur les textes réglementaires spécifiques suivants :

- **Liste les substances dangereuses pour le milieu aquatique :**
liste I (18 substances) et II (139 substances initialement)
Directive 76/464/CEE (2006/11/CE)
- **Liste des 33 substances prioritaires**, groupes de polluants présentant un risque significatif pour l'environnement aquatique dont 11 dangereuses prioritaires -
Directive DCE 2000/60/CE, annexe X
en annexe IX, 8 substances issues de la liste I pour évaluer l'état chimique
- **Suivi des rejets des ICPE et certaines stations d'épuration urbaines**
Circulaire RSDE du 04 février 2002 puis du 05 janvier 2009 : industriels
Circulaire RSDE du 29 septembre 2010 : stations collectives urbaines
- **Programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques**
par certaines substances dangereuses (substances pertinentes, modalités de surveillance, objectifs de réduction, NQE dans les eaux de surface...)
Décret et arrêté du 20 avril 2005 - Arrêté du 30 juin 2005
- **Objectifs nationaux de réduction des émissions de 41 substances dangereuses**
Arrêté Ministériel du 20/04/05 et circulaire du 07/05/2007
- **Définition des Normes de Qualité Environnementale** pour les substances de l'état chimique (normes européennes)
Directives 2008/105/CE du 16 décembre 2008 puis 2013/39/CE du 12 août 2013
- **Définition des Normes de Qualité Environnementale** pour les substances de l'état écologique (normes françaises)
Décret du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique (...), chapitre 1.3. Polluants spécifiques de l'état écologique

Cette politique n'est pas nouvelle, puisqu'elle a démarré dès 1976 avec la mise en place de la redevance « matières inhibitrices » [*toxicité aiguë par test biologique*] et la parution de la directive européenne 76-464 de cadrage concernant ces produits dangereux.

Depuis lors, l'effet incitatif de la redevance et les connaissances acquises sur la toxicité d'un certain nombre de rejets industriels ont permis de mener des actions efficaces de réduction à la source et/ou de traitement avant rejet. En 1986, la catastrophe écologique de l'usine Sandoz près de Bâle (phytosanitaires, mercure dans le Rhin) a relancé les préoccupations sur la pollution toxique, notamment celle à long terme (composés à effet cancérigène, mutagène et reprotoxiques ...). En 1993, deux redevances supplémentaires sur les AOX et les Métox sont venues compléter le dispositif financier. Et fin 2014, un décret a défini les 16 catégories de substances dangereuses pour l'environnement qui sont prises en compte à compter du 1^{er} janvier 2015 pour le calcul de la redevance pour pollution de l'eau d'origine

non domestique.

En parallèle, la DCE a relancé cette politique. Elle prévoit un diagnostic de l'état des eaux, des programmes de surveillance et d'actions pour atteindre un objectif de « bon état » des masses d'eau souterraines et de surface à l'échéance 2015. Cela passera par la réduction des rejets de 22 substances dites « prioritaires » et leur suppression pour 11 substances dites « prioritaires dangereuses » d'ici 2021 (voir annexe X de la DCE). Ces substances, ainsi que 8 autres mentionnées à l'annexe IX, sont utilisées pour évaluer l'état chimique des cours d'eau, qui est jugé « bon » si toutes les substances sont dans le milieu en concentration inférieure à leur NQE. Et 12 nouvelles substances prioritaires au titre de la DCE seront à prendre en compte dès 2016 : PCB, dioxines, de nouveaux pesticides et des hormones.

D'autres substances ont été proposées par l'Etat français sur demande de l'Europe, et déclinées par bassin versant. Ce sont des substances d'intérêt local, appelées "polluants spécifiques de l'état écologique" (PSEE). Elles sont utilisées pour évaluer l'état écologique des cours d'eau par leur concentration dans l'eau ou, depuis 2013, au sein d'organismes vivants « sentinelles ». Pour Artois Picardie, une vingtaine de substances vont s'ajouter dès 2016 aux 9 substances définies pour le premier cycle de la DCE (2010-2015).

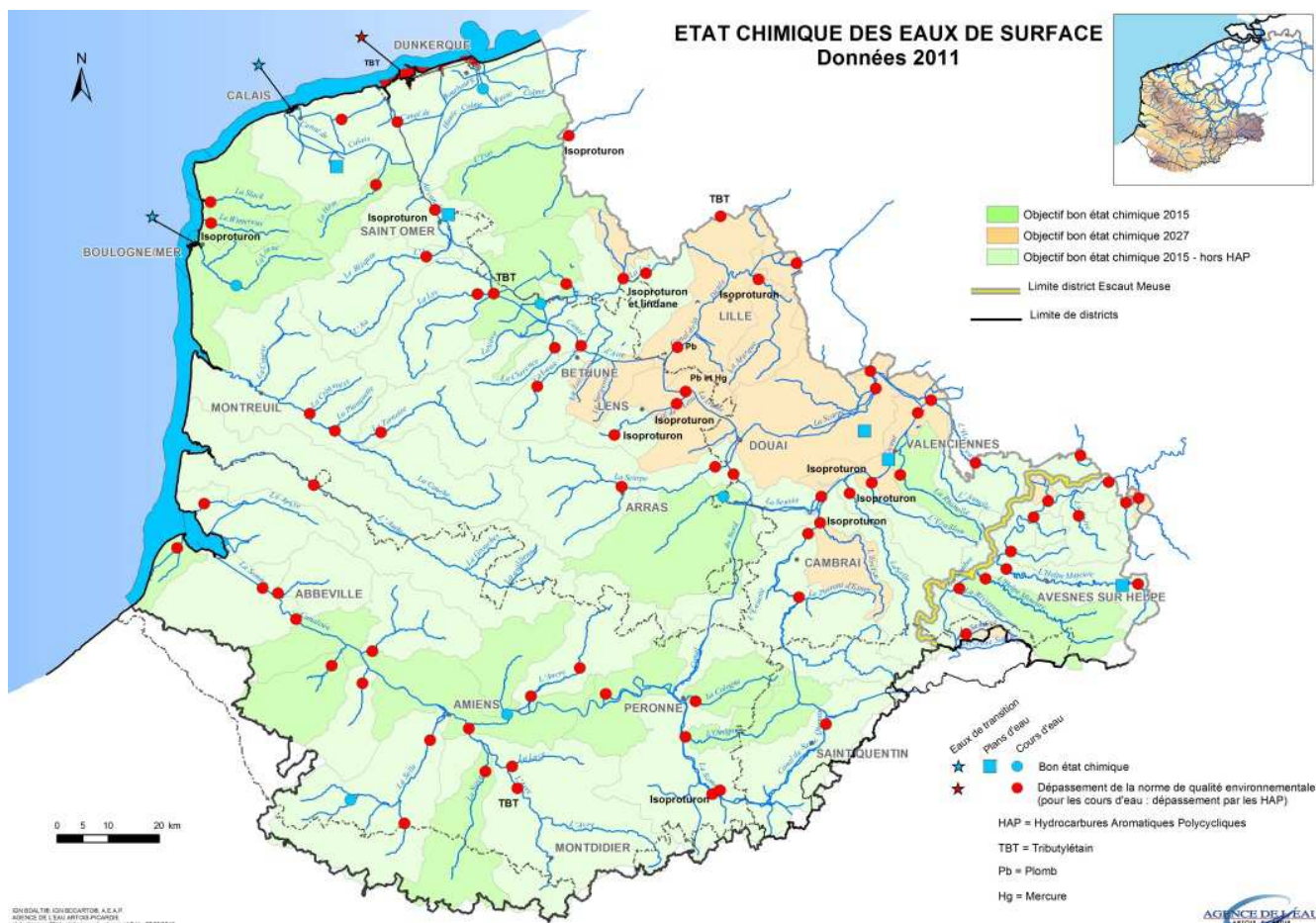
L'échéance de 2021 concerne la suppression pour les substances dangereuses prioritaires et une simple réduction intermédiaire pour d'autres (substances prioritaires, nouvelles substances prioritaires listées dans la Directive 2013/39/CE modifiant la DCE et nouveaux PSEE identifiés pour les SDAGE 2016-2021).

Les objectifs de réduction s'entendent en référence aux flux rejetés estimés pour l'année 2010 lors des inventaires de bassins. En cas d'objectif de suppression, la réduction à atteindre est fixée à 100% des émissions "lorsque cela est possible à un coût acceptable mais, dans tous les cas, la réduction maximale doit être recherchée".

Les NQ (normes de Qualité, exprimées en concentration dans l'eau) sont basées sur des données de toxicité et d'écotoxicité, sur la bioaccumulation et l'empoisonnement secondaire. La NQE (environnementale) est la NQ la plus contraignante, et tient compte de facteurs de sécurité. Ces NQE* ont été récemment revues dans la Directive 2013/39/CE. Elles concernent l'eau et, marginalement, des organismes vivants aquatiques. Mais elles ne concernent pas les sédiments.

Les premières évaluations sur les milieux laissent apparaître les tendances suivantes :

- ✓ 11 substances n'ont jamais été quantifiées sur le bassin Artois Picardie,
- ✓ 30 substances ont été quantifiées parmi lesquelles 14 substances sont fréquemment quantifiées (dans plus de 5% des analyses) : métaux (nickel, plomb et cadmium), des HAPs, des pesticides (lindane et isoproturon), du TBT (tributhylétain cation), du DEHP (phtalates) et des nonylphénols,
- ✓ **seulement 6 % des masses d'eau du bassin atteignent le bon état chimique** du fait de 11 substances qui déclassent au moins une masse d'eau, dont 2 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP). Il a été décidé au niveau national de distinguer des objectifs d'état chimique avec et **sans HAP, ce qui ramène à 79% les masses d'eau du bassin qui atteignent à ce jour le bon état chimique**
- ✓ **74% les masses d'eau du bassin atteignent à ce jour le bon état écologique, principalement affecté par le zinc présent dans les eaux pluviales en milieu urbain.**
- ✓ l'essentiel des déclassements des états chimique et écologique sont liés aux pesticides. L'origine des polluants peut être historique (sites industriels pollués, remblais et décharges, anciennes pratiques agricoles, polluants stockés dans les sédiments) ou liée aux rejets actuels.



Source : Agence de l'Eau Artois Picardie

Les 2 Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) cités sont très impactant du fait de leur NQE très basse (2.10-9 g/l). Générés par les processus de combustion naturels et artificiels, leurs émissions sont importantes, diffuses et majoritairement liées à notre mode de vie Et de fait difficilement maîtrisables.

Les 9 autres substances déclassantes sur le bassin Artois Picardie sont :

- ✓ 3 produits phytosanitaires : diuron, hexachlorocyclohexane (lindane), isoproturon,
- ✓ 4 métaux de l'état chimique (cadmium, nickel, mercure, plomb), parfois d'origine naturelle (sol ou sous-sol), plus souvent résultant de l'activité anthropique (usines extractives, rejets industriels ou domestiques, retombées atmosphériques...),
- ✓ les nonylphénols (détergents industriels, agents de mouillage...) dont l'origine peut être industrielle ou domestique,
- ✓ le Pentabromodiphényléther (PBDE), utilisé comme retardateur de flamme pour les polyuréthanes.

Pour répondre aux exigences de la DCE, des actions de recherche des émissions et de réduction sont ou ont été menées : campagne RSDE 2 sur 2012-2015 concernant 400 établissements (50% en rejets directs et 50% raccordés). Les établissements industriels soumis à autorisation ICPE rejetant des quantités significatives de substances doivent dorénavant les intégrer dans leur autosurveillance, et devront dès 2020 respecter les nouvelles Valeurs Limites d'Emission (VLE) cohérentes avec les NQE du milieu où s'effectuent ces rejets mentionnées dans l'Arrêté Ministériel « RSDE » du 24/08/2017.

A fin 2014 et avec 70% des 400 industriels ayant terminés leurs campagnes de mesures, il ressort :

- ✓ 32% doivent continuer de suivre sur une ou plusieurs substances dans leur autosurveillance car elles ont été quantifiées de manière significative
- ✓ 15% doivent mener un plan d'action sur une ou plusieurs substances car l'impact du rejet de ces substances a été jugé significatif
- ✓ les substances concernées par les actions précédentes (surveillance ou réduction) sont pour l'essentiel des métaux (zinc, nickel, plomb, cadmium), des COHV (Chloroforme, Chlorure de méthylène) et des Alkylphénols (Nonylphénols)
- ✓ pour les industriels concernés, cela représente en moyenne 3 substances soumises à surveillance et 2 soumises à réduction
- ✓ à l'inverse, il est rare de quantifier des HAP

Des stations d'épuration collectives sont également concernées :

- ✓ en 2011 (15 STEP >100 000 Eh): 106 substances mesurées
- ✓ en 2012 (90 STEP entre 10 000 et 100 000 Eh): 66 substances mesurées

A fin 2014 et avec 62% des 105 stations ayant terminé leurs campagnes de mesures, il ressort que :

- ✓% doivent continuer de surveiller une ou plusieurs substances car elles ont été quantifiées de manière significative
- ✓ il n'est pas demandé, comme pour les industriels, qu'un plan d'action de réduction des rejets soit établi
- ✓ les substances concernées par une surveillance sont pour l'essentiel des métaux (zinc, nickel, cuivre et chrome), des pesticides (Diuron, Isoproturon, 2,4 MCPA), des Alkylphénols (Nonylphénols)
- ✓ pour les stations concernées, cela représente en moyenne 12 substances (15 STEP >100 000 Eh) et 3 substances (autres) soumises à surveillance
- ✓ les HAP sont soumis à surveillance dans 29% des stations (>100 000 Eh) et 6% sinon

Dans les 2 cas, seuls les rejets des stations ont été mesurés (et parfois les eaux pluviales). Les eaux avant traitement sur site et les boues de traitement (notamment biologiques) n'ont pas été évaluées.

Les PME non ICPE* n'ont pas d'obligation de mesure, mais elles doivent contribuer à l'effort collectif de réduction de rejet de ces substances, notamment lorsque la collectivité compétente en assainissement collectif le leur impose dans le cadre de ses autorisations de rejet.

Une étude, réalisée sur 2012-2013 par le CNIDEP* en partenariat avec les agences de l'eau et l'ONEMA, évalue les contributions en terme de rejets de 10 métiers. Elle est disponible sur le site internet du CNIDEP*.

Annexe 3 : Loi Warsmann 2

un droit au raccordement pour certaines activités professionnelles

La loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite Warsmann 2) prévoit à son article 37 la suppression de l'obligation de délivrance d'une autorisation de déversement pour les activités mentionnées dans la liste à l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 (redevances pour pollution de l'eau et modernisation des réseaux de collecte). Elle crée un **3^{ème} régime "eaux assimilables à un rejet domestique"** qui instaure un **droit de raccordement**, en plus des 2 régimes préexistants prévus dans le Code Santé Publique :

- eaux usées domestiques: obligation de raccordement
- EUND: autorisation préalable de déversement

Ce droit est néanmoins **limité aux capacités de transport et d'épuration du dispositif d'assainissement collectif**, et la nouvelle loi encourage les collectivités territoriales à prévoir des **prescriptions techniques particulières pour les activités à risque** en annexe de leur RSA (Art. L. 1331-7-1 du CSP), ainsi qu'à informer les usagers concernés s'ils ne disposent pas déjà d'une autorisation.

De son côté, il est indiqué que l'utilisateur doit **faire valoir son droit au raccordement d'ici le 19 mai 2012**, en précisant les activités qu'il exerce, les caractéristiques de ses ouvrages de déversement et de ses rejets. Sans motif valable, la collectivité organisatrice du service d'assainissement (le Maire ou la collectivité compétente en matière de collecte au droit du déversement) devra lui notifier son accord. Passé ce délai, et si les prescriptions type ne sont pas respectées, **l'Art. L. 1331-8 du CSP qui prévoit des pénalités est applicable**.

Dans la pratique, il est bien sûr conseillé de ne pas appliquer ces pénalités, mais :

- d'informer les usagers professionnels sur ce nouveau régime et la nécessité de déposer une demande de raccordement,
- pour ceux déjà raccordés mais sans autorisation, de leur préciser qu'il s'agit d'une demande de régularisation puisque le délai du 19 mai 2012 est dépassé.

rappel L. 1331-8 - Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 100 %.

Le service d'assainissement notifie à l'entreprise l'acceptation des rejets en précisant :

- les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement,
- les prescriptions techniques applicables aux activités concernées figurant dans l'annexe au règlement d'Assainissement,
- le montant des éventuelles contributions financières et frais de raccordement,
- la nécessité d'un contrat abonnement incluant la redevance d'assainissement.

L'acceptation des rejets peut être faite sous réserve de respect des prescriptions techniques ou différée après la mise en œuvre de ces prescriptions. Mais une réponse écrite par la collectivité à l'entreprise à toute demande devra être faite rapidement.

Comme indiqué, la collectivité aura préalablement défini et intégré à son RSA des prescriptions techniques types par activité et les modalités de calcul des pénalités (Art. L.

1331-7-1 du CSP). A défaut, elles ne sont pas inapplicables. Les prescriptions types doivent être portées à connaissance des établissements et pourront être rappelées dans le cadre d'un « contrat de déversement » passé avec chaque établissement, ou simplement à l'occasion d'une facture (le principe de la facture valant contrat est accepté par la loi). Ce point est important car **le droit au raccordement (volet « branchement ») concerne le propriétaire mais l'utilisation de ce droit dans le cadre de son activité (volet « déversement ») concerne l'exploitant des locaux.**

Par ailleurs, l'Art. L. 1331-11 du CSP est modifié et **autorise les agents des services d'assainissement à accéder aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements autres que domestiques.** Cependant, le refus de se soumettre à ces contrôles n'entraîne pas l'application de la pénalité (Art. L. 1331-8).

En conclusion, les apports de ce 3ème régime concernant les EUAD sont les suivants :

- ✓ procédure plus simple et rapide que l'autorisation préalable pour les EUND, mais qui implique d'avoir prévu des prescriptions types dans le RSA,
- ✓ un refus des rejets n'est pas possible, sinon à prouver qu'il entraîne un dépassement de la capacité de transport et d'épuration du dispositif d'assainissement collectif,
- ✓ l'accord peut être différé à la mise en œuvre affective des prescriptions types, qui doivent être portées à connaissance des établissements (propriétaire et locataire) et qui pourront être rappelées dans le cadre d'un « contrat de déversement » au locataire,
- ✓ des pénalités sont applicables en l'absence d'accord de raccordement ou de non respect des prescriptions types.

Notons que, parmi les activités jugées à risque « substances » pour l'eau, le nettoyage à sec ou « pressing » (mauvaise gestion des boues de solvant, rejet d'eau de contact...) relève des EUAD. Soumise à déclaration ICPE (arrêté type), l'activité est bien suivie par les DREAL et financée par les Agences de l'Eau en vue de la substitution du perchloroéthylène par d'autres solvants ou par du nettoyage à l'eau. Dans ce dernier cas, la DREAL n'est plus concernée car l'activité ne relève plus des ICPE.

Définition des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques (annexe I de l'AM du 21/12/2007).

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes :

- activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages ;
- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;
- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;
- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du code de l'environnement :
- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;
- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

Annexe 4 – quels acteurs associer ?

Source : GT du GRAIE* sur les rejets d'effluents non domestiques au réseau d'assainissement, septembre 2014

L'ÉLABORATION D'UNE STRATÉGIE DE GESTION DES EFFLUENTS NON DOMESTIQUES : QUELS ACTEURS ASSOCIER ?

CAS DE FIGURE N° 1

RÔLES	ACTEURS POTENTIELS	ENJEUX
Définition d'une politique publique	Elus : maire, président d'intercommunalité, conseillers municipaux et communautaires (structure porteuse + autres collectivités du territoire)	Enjeux politiques : préservation du milieu et activité économique du territoire
Maîtres d'Ouvrage / Gestionnaires eau (régie ou délégataire)	- Service eau usée - Service eau pluviale - Service eau potable - Service déchets	Enjeux traitement Enjeux réseaux Enjeux usagers Enjeux règlement
	- Service cours d'eau - Structure porteuse d'un contrat de milieu - Fédérations de pêche	Enjeux milieux Enjeux inondation
Coordination territoriale	Agence de l'Eau	Enjeux milieux Enjeux SDAGE Stratégie financière
Financeurs	- Agence de l'Eau - Régions	Stratégie financière
Partenaires économiques	- Chambres consulaires - Service économique de la collectivité - Syndicats professionnels	Enjeux économiques Enjeux techniques
Services ICPE et Loi sur l'eau	- DREAL - DDPP (Direction Départementale de la Protection des Populations)	Enjeux environnement Enjeux ICPE Enjeux réglementaires
	- DDT - ONEMA	Enjeux loi sur l'eau Enjeu pollution accidentelle

COMITE DE PILOTAGE DE L'OPERATION

-pilote : service assainissement, chambres consulaires ou Syndicat de rivière
-plusieurs instances possibles : groupes de travail, comité technique de suivi, etc.

=> Construction de la stratégie

D'autres acteurs interviennent également dans la gestion des effluents non domestiques :

- l'entreprise, acteur économique
- les prestataires : bureaux d'études, entreprises BTP, laboratoires, prestataires STEP industriels

annexe 5 : activités et substances rejetées par activités professionnelles

Source : étude du CNIDEP de caractérisation des rejets artisanaux sur la période 2012 à 2013

Activités	SUBSTANCES quantifiées à des valeurs supérieures aux NQE		
	Prioritaires dangereuses	Prioritaires	Spécifiques RSDE stations urbaines
Objectif intermédiaire : 2015 puis 2021	- 50 % puis suppression concerne 13 substances	- 30 % puis réduction 20 substances	
Nettoyage de locaux	Phtalates, Nonylphénols, nombreux HAP, Cadmium, tributylétain cation	Plomb, Nickel, Fluoranthène, Diuron	Titane, Cobalt, Fluorures
Pressing	Phtalates, Nonylphénols, Cadmium, Mercure	Plomb, Nickel, Chlorophénols	Fluorures, Titane, Cobalt
Peinture en bâtiment (décapage, peinture, pose de revêtements...)	BromoDiphénylEtain, COHV (si peinture solvant), nonylphénols, tributylétain cation (antifouling), cadmium ; phtalates	Octylphénols, Nickel, Plomb	Titane, Cobalt, Fluorures, Cyanures
Imprimerie (développement de films et plaques, impression...)	Phtalates, Nonylphénols, tributylétain cation (antifouling), cadmium, Mercure, Anthracène (HAP)	Nickel, Plomb, Fluoranthène, Octylphénols	Cyanures, Fluorures, Cobalt, Titane
Carénage à sec	Benzo (k) f luoranthène et Anthracène (HAP), Phtalates, tributylétain cation (antifouling), cadmium, Nonylphénols	Nickel, Fluoranthène, Plomb, Diuron	Titane, Cobalt, Fluorures, Cyanures
Garagistes (mécanique et carrosserie, nettoyage, carburant)	Cadmium, Phtalates, Nonylphénols, nombreux HAP, tributylétain cation	Nickel, Plomb, Fluoranthène, Octylphénols	Titane, Cobalt, Fluorures, Cyanures

Ont également été évalués les rejets des activités de nettoyage de façades, prothésistes dentaires, salons de coiffure et métiers du bois. N'ont pas été investiguées les activités de mécanique, travail et traitement des métaux qui ont fait l'objet de campagnes de mesures spécifiques dans le cadre du RSDE* industrie.

Les résultats obtenus par le biais de cette étude sont à exploiter avec toutes les précautions nécessaires pour plusieurs raisons:

- incertitude sur les concentrations mesurées : prélèvement unique par type de rejet et entreprise,
- prélèvement ponctuel à la source, avant tout dispositif de prétraitement,
- représentativité de l'activité artisanale comparée à celle des grandes entreprises évaluées dans le cadre du RSDE industrie,
- pas de mesure précise des volumes et des débits rendant difficile l'estimation de flux (en gramme/jour) rejetés

Source : étude du CNIDEP* de caractérisation des rejets artisanaux sur la période 2012 à 2013

	Nombre d'entreprises	Nombre de Prélèvements
Mécanique & carrosserie automobile Imprimerie OFFSET Prothésiste dentaire Coiffure Pressing/Aquanettoyage Carénage à sec Métiers du bois	4 entreprises auditées 6 entreprises auditées 5 entreprises auditées 6 entreprises auditées 8 entreprises auditées 3 entreprises auditées 7 entreprises auditées	11 prélèvements 19 prélèvements 8 prélèvements 15 prélèvements 16 prélèvements 6 prélèvements 11 prélèvements
Peinture en bâtiment Nettoyage de locaux (sols uniquement) Nettoyage de toiture & décapage de façades	6 entreprises auditées 6 entreprises auditées 3 entreprises auditées	11 prélèvements 13 prélèvements 4 prélèvements
TOTAL	54 entreprises	114 prélèvements
	114 prélèvements concernant 54 entreprises	

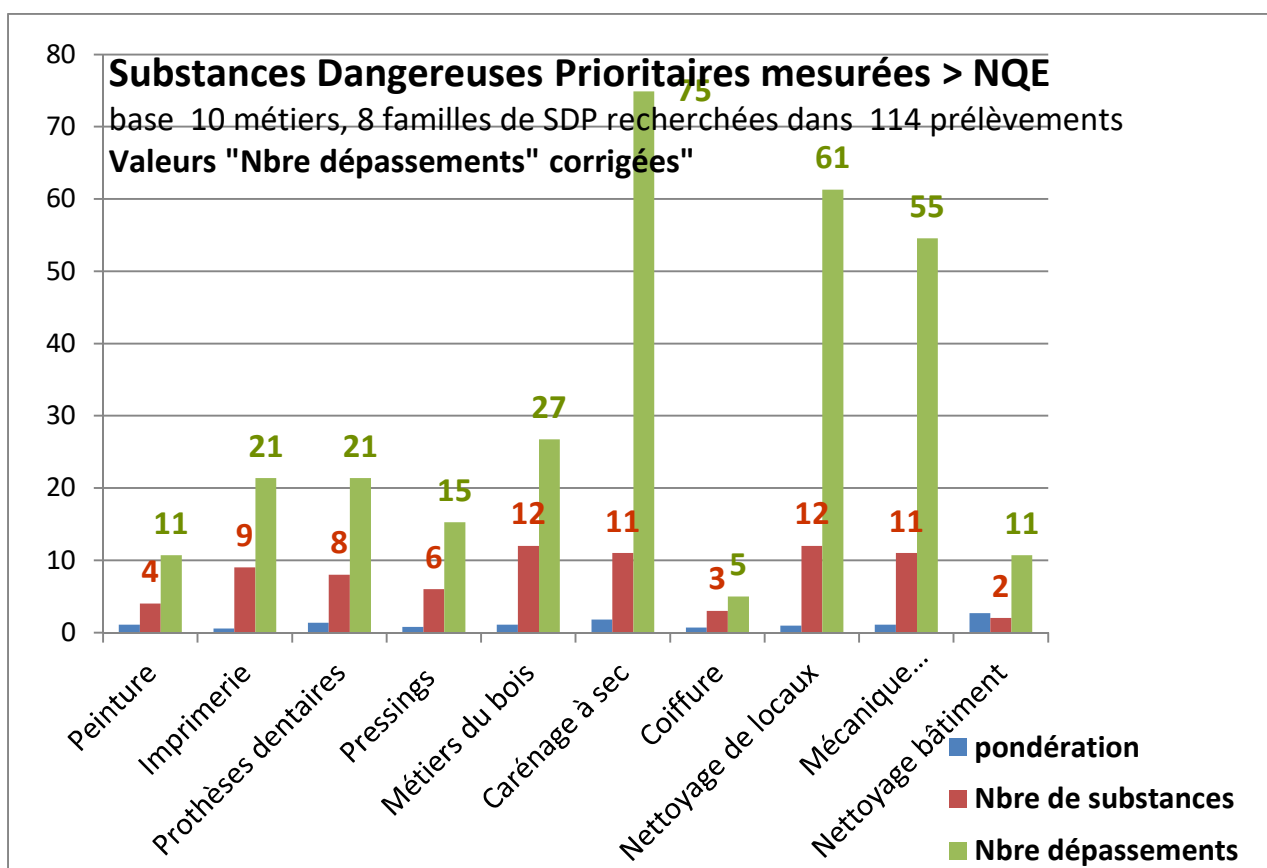
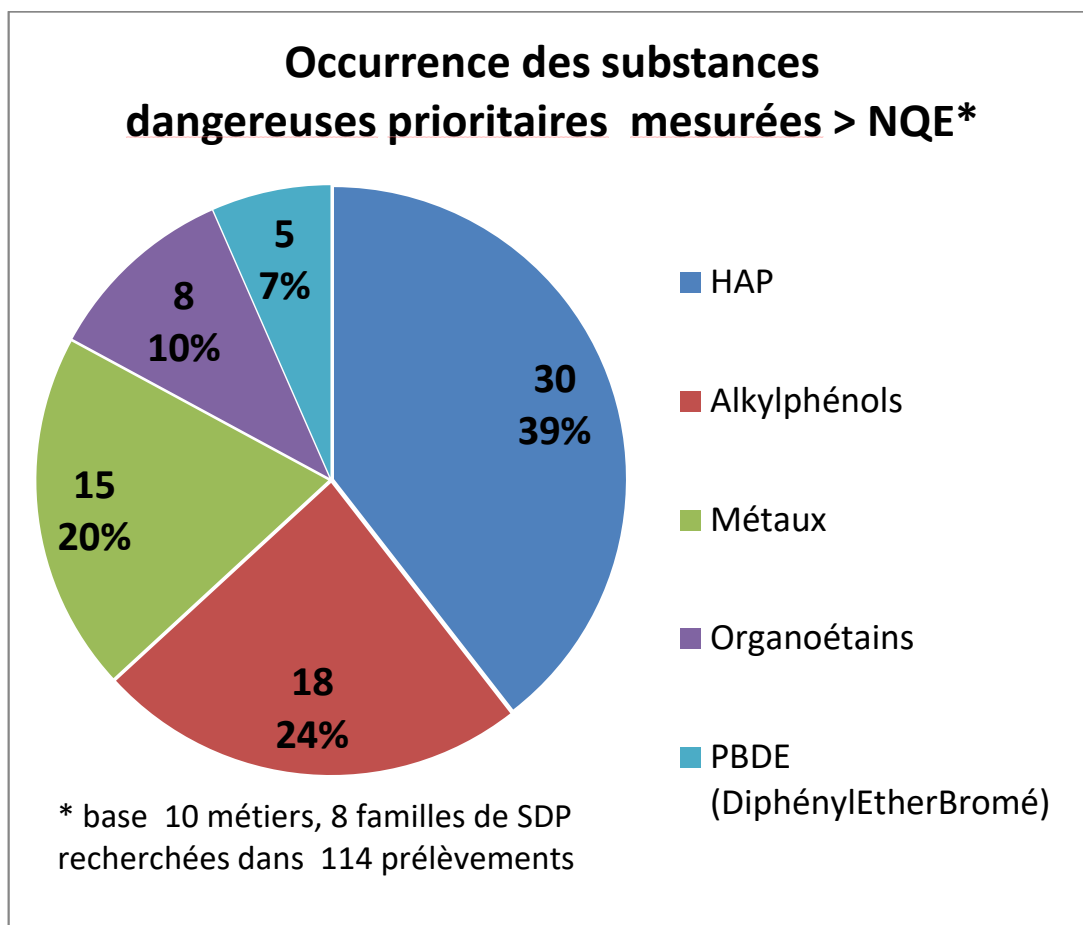


Figure 1 nombre de substances pondéré du nombre de prélèvements effectués par activité professionnelle

Nb : nombre de substances pondéré du nombre de prélèvements effectués par activité professionnelle

Source : étude du CNIDEP* de caractérisation des rejets artisanaux sur la période 2012 à 2013



8 familles de SDP recherchées :

5 mesurées > NQE

HAP

Alkylphénols

Métaux

Organoétains

PBDE (DiphénylEtherBromé)

3 quantifiées <NQE ou non quantifiées

Autres (Chloroalcanes)

Chlorobenzène

COHV

2 familles non recherchées

Pesticides (sauf diuron) et médicaments

Annexe 6 - Actions financées au 10^{ème} programme (2013-2018) en lien avec les Organisations Professionnelles

Trois opérations collectives de branches sont engagées sur la période 2013-2018. Elles concernent l'imprimerie offset, les pressings et les peintres en bâtiment. Ces professionnels bénéficiaient de financements majorés et d'information de leurs fédérations professionnelles, sur l'ensemble du bassin Artois-Picardie. Une charte d'engagement par branche d'activités a été cosignée à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en mai 2013 par les fédérations professionnelles, la CMA et l'agence de l'eau.

L'action vers les pressings s'inscrivait dans le cadre d'une évolution réglementaire très contraignante. Celle des imprimeurs bénéficiait de la reconnaissance liée à la marque IMPRIM VERT®, mise en œuvre par la profession. Enfin, la systématisation des peintures à base eau nous a incité à promouvoir les matériels de nettoyage de pinceaux en circuit fermé.

Des fiches plus détaillées précisent les enjeux et les solutions à mettre en œuvre pour maîtriser les rejets de ces activités. Les résultats obtenus sont présentés ci-dessous :

	Pressing	Peintres	Imprimeurs
Moyens	Utilisation de solvants non halogénés ou aquanettoyage	Matériel de lavage automatique	Techniques propres Imprim' vert
Modalités	Mt finançable = 15.000€ S 60 % Mt PF* = 9.000 €	Mt finançable = 7.000€ S 60 % Mt PF* = 4.200 €	Mt finançable = 50.000€ S 60 % Mt PF* = 30.000 €
Dossiers financés	64	44	6
Dépenses d'investissement	1 655 000 €	247 000 €	230 000 €
Subventions accordées	397 000 €	145 000 €	108 000 €
Relais	UNIRET, fournisseurs	CAPEB, FFB	UNIC
	Chambre des métiers et de l'artisanat		

PF* : Participation Financière

Au début du 11^{ème} programme (2019-2023), le principe des opérations collectives évolue sous la forme d'un Appel à Projet incitant les organisations professionnelles, les chambres consulaires et les collectivités territoriales (ou les organismes de coopération intercommunale) à s'engager sur un territoire ou sur une branche professionnelle à promouvoir la bonne gestion de l'eau au sein des entreprises).

Le règlement de cet Appel à Projet est disponible sur le site internet de l'Agence de l'Eau.

OC« imprimerie »

✓ Contexte du projet

L'Agence de l'Eau a accompagné la profession de l'imprimerie en finançant successivement :

- sur la période 1998-2012, l'animation et la communication pour l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en quantités dispersées des professionnels,
- à partir de 2010, les équipements permettant une bonne gestion des déchets liquides ou des techniques propres (sans déchet liquide)

✓ Règlementation et enjeux

Les deux rubriques ICPE concernant ces activités sont : rubrique 2450 (Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support) et rubrique 2950 (Développement de surfaces argentiques). Vu la faible taille des entreprises du secteur (80 % ont moins de 10 salariés), très peu sont soumises à autorisation ou à déclaration pour ces deux rubriques, mais elles représentent néanmoins des risques compte tenu de leur nombre.

L'objectif est de réduire les rejets de substances organiques et métalliques de ces activités : Phtalates, Nonylphénols, Tributylétain cation (antifouling), Cadmium, Mercure, Anthracène (HAP*), toutes classées comme substances dangereuses prioritaires par la DCE.

Les seuls rejets acceptables au réseau d'assainissement collectif sont les eaux de rinçage des formes imprimantes si elles respectent les normes prévues dans l'arrêté type du 16 juillet 2003, rubrique n°2450, notamment métaux totaux < 15 mg/l (flux > 100 g/j). Des prélèvements et analyses portant sur la présence résiduelle de substances prioritaires dans ces eaux de rinçage sont disponibles dans l'étude inter-agences du CNIDEP.

✓ Bilan des opérations antérieures

Les métiers de l'imprimerie doivent intégrer des évolutions technologiques importantes (développement des technologies numériques et dématérialisation des documents) pour s'adapter à un marché en surcapacité marqué notamment par une chute du marché publicitaire qui représentait près de 50 % des produits réalisés par ces entreprises.

Ainsi, depuis 2002, le nombre d'entreprises est passé de 700 à environ 400 dans notre bassin, dont 80% ont moins de 10 salariés. Les établissements restants sur le marché doivent se moderniser en améliorant leur image en matière de respect de l'environnement.

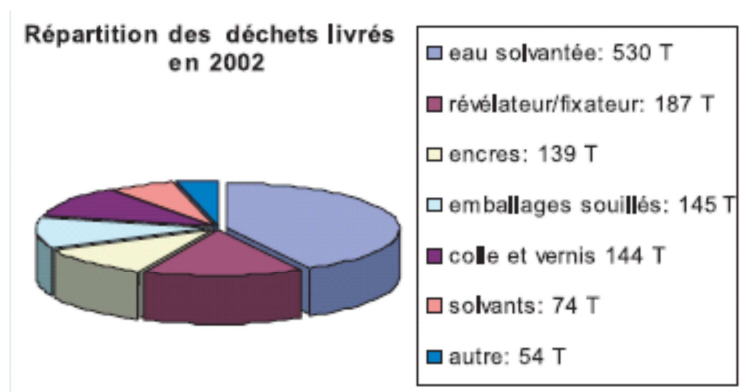
Pour ce faire, ils peuvent :

- Choisir une technologie « sans chimie » de type Computer To Plate (CTP), ne produisant plus de déchets dangereux liquides : révélateur de plaques, solvants non utilisés...
- s'engager à bien gérer leurs déchets dangereux et à exclure les produits étiquetés « toxiques ». Dans ce cas, ils peuvent faire reconnaître leurs pratiques respectueuses de l'environnement en s'appuyant notamment sur le label « Imprim' Vert ».

L'opération menée de 1998 à 2002 sur le bassin Artois Picardie auprès des professionnels de l'imprimerie et des industries graphiques concernait particulièrement la réduction de ces déchets par la mise en œuvre de procédés propres et de traitements/recyclages sur site, et leur collecte pour un traitement de valorisation adapté. Cette opération s'est surtout attachée à l'identification des déchets à risque, à l'information des professionnels sur les bonnes pratiques de tri et à organiser des filières accessibles pour la collecte et l'élimination des DTQD.

Sur la période 2010-2012, 10 imprimeurs ont bénéficiés de subventions pour s'équiper de matériel propre (CTP) et/ou mettre en place des rétentions sous les liquides dangereux, pour un montant de subventions de 142 000 €.

Fin 2012, 140 entreprises avaient souscrit à l'OCde collecte et d'élimination des déchets dangereux pour l'eau incluant des DTQD. L'opération a permis de doubler les tonnages collectés pour atteindre 1 300 t en 2002, tonnage représentant la moitié du gisement annuel estimé.



Source : FICG, opération « Déchets Industriels Spéciaux de l'Imprimerie »

✓ OCsur 2013 – 2018 et financement

Les actions à promouvoir étaient :

- les technologies propres pouvant être mises en œuvre en offset,
- la technologie membranaire pour le recyclage du révélateur, de la solution de mouillage et des eaux de rinçage,
- les dispositifs pour le recyclage des solutions de nettoyage aux solvants,
- d'autres investissements permettant le prétraitement (électrocoagulation, physico-chimique) appliqué notamment aux eaux de lavage et rinçage trop concentrées.

Pour mettre en œuvre l'opération, l'animation s'est réalisée en impliquant :

- des CCI et 2 CMA du Nord-Pas de Calais et de la Somme formées à l'audit « Imprim'Vert »,
- de la profession représentée par l'UNIC, le SPI et AMIGRAF qui pilotent l'action et sont propriétaires de la marque « Imprim'Vert ».

Le financement de l'Agence de l'Eau était de 60 % du coût des équipements, dans la limite d'un montant maximal finançable de 50 000 € HT par équipement et d'une subvention maximale de 30 000 €.

Sur la période 2013 – 2015, 6 imprimeurs ont investis, et ont bénéficié de 108 000 € de subvention.

Compte tenu de la faible dynamique de l'opération liée à la mutation technologique largement engagée dans la profession vers des technologies non polluantes, **cette opération a été arrêtée à la fin de l'année 2015.**

OC« pressing durable »

✓ Contexte du projet

L'activité des pressings (nettoyage de linge) met en œuvre depuis 50 ans du perchloroéthylène, solvant halogéné classé cancérigène probable, dont les émissions représentent un réel problème de santé publique. D'un point de vue environnemental, ce solvant est une substance de la liste 1 (substances individuelles choisies sur la base de leur toxicité, de leur persistance et de leur bioaccumulation) de la Directive 76/464, et une substance « pertinente » à suivre dans les milieux naturels.

✓ Bilan des opérations antérieures

Dès 2005 et jusqu'à la fin 2012, l'Agence de l'Eau Artois-Picardie a attribué des participations financières aux pressings pour l'acquisition de machines utilisant moins de perchloroéthylène, soit 600.000 € pour 80 établissements. Elle s'est inscrite dans l'action pilotée par l'UNIRET, (association regroupant les activités de nettoyage à sec, de blanchisserie et de location de linge).

L'objectif fixé pour l'activité « pressing » était de réduire les consommations de solvant et recycler au maximum le solvant afin d'éviter l'émission dans l'air (environ 70% des pertes constatées) et réduire les quantités résiduelles dans les sous-produits que sont les boues (peluches et salissures issues des vêtements) et les condensats aqueux de distillation du solvant. Il fallait éviter le rejet de ces DTQD dans le réseau public ou leur mélange avec les déchets banals en les collectant puis en les éliminant dans les bonnes filières.

L'action a accompagné la mise en œuvre de l'arrêté du 2 mai 2002 « installations classées » qui imposait aux pressings l'équipement en machines conformes à la norme NF 45-011. La cible de l'opération était les 300 pressings restant actifs en 2005 sur le bassin Artois Picardie (ils étaient 400 en 1992). Le taux d'équipement en machines aux normes n'était alors que de 40%.

L'année 2012 a marqué un tournant par l'acquisition massive de technologies n'utilisant plus de perchloroéthylène mais des solvants non halogénés (50%) ou de l'aquanettoyage (50%).

✓ Réglementation et enjeux : vers la suppression du perchloroéthylène

Un arrêté ministériel, signé le 06/12/2012, a renforcé la réglementation applicable à cette activité. Il organise la substitution progressive du perchloroéthylène et le remplacement des machines de nettoyage à sec dès septembre 2014, avec pour objectif l'abandon total du solvant en janvier 2022. Des produits et des techniques moins dangereux peuvent être utilisés : solvants non halogénés ou nettoyage à l'eau.

Dans ce contexte, le ministère a demandé en août 2012 aux organismes publics d'étudier les possibilités d'un accompagnement financier de la profession. Le dispositif des opérations collectives du X° programme permettait de poursuivre l'opération en complétant d'autres financements, notamment ceux de la CARSAT (Caisse Régionale de Retraite Santé au Travail, risques professionnels).

L'objectif était de réduire les rejets de substances organiques et métalliques de ces activités : Phtalates, Nonylphénols, Cadmium, Mercure pour les seules substances dangereuses prioritaires de la DCE. Notons que les quatre solvants de substitution présentent tous une ou des propriétés de danger (risque d'incendie, effet sur la santé, toxicité pour les milieux aquatiques), sans être toutefois ni cancérigène, ni mutagène, ni reprotoxique comme leur prédécesseur.

✓ OCsur 2013 – 2018 et financement

Sur le bassin Artois Picardie, l'opération visait à financer les 260 établissements du bassin, totalisant 300 machines fonctionnant à 95% au perchloroéthylène,

Les technologies finançables étaient les solvants non halogénés ou le nettoyage à l'eau. Les équipements sont les machines de nettoyage et les équipements annexes (sècheur de linge si nettoyage à l'eau, mise sous rétention des solvants neufs et usagés, recyclage des eaux de refroidissement pour les technologies à solvant).

Le financement de l'Agence de l'Eau était apporté sur la base :

- d'un montant maximal éligible de 30 000 € HT par installation de nettoyage,
- d'un montant finançable de 50 % du montant éligible, proportionné aux enjeux liés à l'eau, soit un montant maximal finançable de 15 000 €,

sous la forme d'une subvention égale à 60 % du montant finançable, soit une participation financière d'un montant maximal de 9 000 €.

Ceci pour un maximum de 2 installations par établissement, chacune devant venir en remplacement d'une installation fonctionnant au perchloroéthylène,

Sur la période 2013 à 2018, 64 machines ont fait l'objet d'un total de 297 000 € de subvention, soit seulement 21% du nombre de machines prévues. Cela s'explique par la fermeture de pressings n'ayant pas eu les moyens d'investir, par la transformation de pressings en simple dépôt et par le dépassement de l'échéance de remplacement étalé sur une période allant de 2014 à 2022 (selon la date de mise en service de l'installation au perchloroéthylène à remplacer).



Source : Agence de l'Eau, machine de nettoyage et bac de récupération des boues solvantées

OC« peintres en bâtiment »



✓ Contexte du projet

L'Agence de l'Eau accompagne la profession du bâtiment en partenariat avec l'association BTP Environnement et la FFB (Fédération Française du Bâtiment) et a financé successivement :

- sur la période 2004-2012, l'animation et la communication pour l'élimination des déchets dangereux pour l'eau en quantités dispersées des professionnels,
- dès 2011 pour les équipements pour le traitement des eaux de lavage des outils

✓ Bilan des opérations antérieures

L'objectif fixé était d'orienter les professionnels vers des produits plus respectueux de l'environnement, de les aider à identifier et à trier séparément les déchets à risques, à organiser des filières accessibles pour la collecte et l'élimination des DTQD*. La cible était constituée d'environ 500 professionnels actifs sur le bassin Artois Picardie, représentant une production de DTQD* de 1 100 t/an.

Un accompagnement des peintres en bâtiment a été réalisé selon 2 modèles différents :

- la CAPEB (Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment) a conçu l'opération « éco relais peinture » sur le principe d'une dépose des DTQD* chez un des fournisseurs - repreneurs partenaires de l'opération, sans obligation d'achat. Un contrat de collecte et d'élimination des DTQD* a été négocié avec les Sociétés ESTERRA à LEZENNES (59) et SOTRENOR à COURRIERES (62),
- BTP Environnement a conçu son opération sur le principe d'un enlèvement des DTQD* sur le chantier ou dans l'entreprise. Un contrat de collecte et d'élimination des DTQD* a été négocié avec la société ARF (59).

Sur la période 2011-2012, seuls 2 peintres ont bénéficié d'un financement pour s'équiper d'un matériel de lavage automatique de rouleaux et pinceaux. Ce maigre résultat tient à l'absence de contrainte réglementaire portant sur ces rejets liés à une activité à caractère nomade, et d'une prise de conscience récente des professionnels de l'enjeu environnemental de leurs rejets.

✓ Réglementation et enjeux: vers la réduction des peintures solvantées

La réglementation fixe des teneurs maximales en COV* et conduit à généraliser l'usage des peintures aqueuses. La réduction de l'usage des solvants pour le nettoyage des matériels et l'élimination des déchets dangereux dans les bonnes filières ont permis de réduire les rejets au réseau public de collecte. Mais ils changent de nature : les eaux de rinçage des peintures à l'eau ne sont pas considérées par l'utilisateur comme des déchets dangereux. Or, leur rejet au réseau risque d'altérer la qualité de l'eau et celle des boues biologiques produites et épandues.

Ce constat nous amène à promouvoir les solutions de prétraitement des eaux de lavage des matériels avant leur rejet, et la bonne élimination des boues de peinture produites (sans aide de l'Agence à l'élimination des déchets dangereux, supprimée fin 2012).

Le CNIDEP* a testé et validé l'efficacité de divers matériels selon 2 procédés, automatiques ou manuels. Ils assurent un recyclage de l'eau de rinçage ou permettent un rejet de l'eau épurée au réseau public d'assainissement respectant les normes de qualité requises. Les substances dangereuses sont piégées dans les boues de décantation qui devront être éliminées comme des déchets dangereux. Le coût par équipement varie de 3.000 € à 7.000 € HT pour une installation fixe, et 1.000 € pour une installation mobile (à l'usage plus contraignant et moins efficace). Les coûts de fonctionnement sont d'environ 500 €/an.

L'objectif est de réduire les rejets de substances organiques et métalliques : BDE, COHV (si peinture solvant), nonylphénols, tributylétain cation (antifouling), cadmium, phtalates, tous classés comme substances dangereuses prioritaires par la Directive Cadre sur l'Eau.

✓ **OCsur 2013 – 2018 et financement**

La cible était constituée d'environ 900 professionnels actifs sur le bassin, dont 93% ont moins de 20 salariés. Les actions à promouvoir ont concerné l'équipement en dispositif de prétraitement des eaux de lavage des matériels, et les mises sous rétention des produits et déchets dangereux.

L'Agence de l'Eau s'est engagée sur la base :

- d'un financement égal à 60 % du coût des équipements, dans la limite d'un montant maximal finançable de 7 000 € HT par équipement et d'une subvention maximale de 4 200 €,
- pour un maximum de 2 installations finançables par établissement.

Une animation de cette opération pour la Somme, portée par la CAPEB Picardie, était financée par l'Agence de l'Eau. Elle ciblait les peintres en bâtiments, mais également les collectivités territoriales (comme donneurs d'ordre, utilisateurs via leurs services techniques et prescripteurs dans le cadre de leur compétence assainissement) et les distributeurs de produits et matériels.

Sur cette période, 44 peintres en bâtiment ont fait l'objet d'une décision de financement, soit un total de 145.000 € de subvention.



Source : CAPEB Picardie, opération « peintres en bâtiment »

OC« garages propres »

- ✓ **Contexte du projet :** Le CNPA (Conseil National des Professionnels de l'Automobile) accompagne les garages à la gestion de l'Environnement avec le « Défi de l'Environnement ». Cette démarche a été mise en œuvre pour une partie du territoire de la Communauté Urbaine Lille Métropole sur 2005-2007 (600 garagistes recensés), en concertation avec la collectivité, la CMA du Nord et l'Agence de l'Eau Artois Picardie (financier du poste de chargé de mission et des investissements des garagistes).

Les objectifs fixés étaient d'équiper 85 établissements pour prétraiter leurs rejets au réseau collectif d'assainissement et éliminer 900 tonnes supplémentaires de DTQD/an.

✓ **Aspects liés à l'eau et actions mises en œuvre :**

L'envoi d'un questionnaire, la réalisation de visites et de réunions publiques ont permis de dresser les priorités d'action sur l'« eau » :

- risques de pollution des eaux liés à l'insuffisance de stockage sous rétention des DTQD* et au faible équipement en déboureur-déshuileur ou à leur manque d'entretien (il concerne systématiquement les établissements distribuant du carburant, lavant des véhicules ou stockant des véhicules accidentés) ; globalement, 10% des établissements disposaient d'un déshuileur et 30% d'une simple fosse de décantation,
- consommation d'eau surtout liée au lavage des véhicules (atelier carrosserie) ; il est conseillé aux laveurs « occasionnels » d'utiliser les lavages externes aux normes type « éléphant bleu »,
- des pratiques se développent et méritent d'être généralisées : utilisation de solutions de nettoyage de pièces mécaniques biodégradables (fontaines biologiques plutôt qu'à solvant), lavage haute pression et recyclage des eaux pluviales.

Concernant les déchets dangereux dont la mauvaise maîtrise peut conduire à polluer l'eau :

- les DTQD les plus polluants sont très souvent triés et éliminés hors site,
- le tri est souvent mal réalisé, ce qui conduit à une surfacturation des prestataires,
- peu de suivi quantitatif des DTQD produits malgré l'obligation réglementaire,
- selon l'observatoire des déchets de l'automobile (ONDA, base de 40 prestataires de collecte transmettant volontairement leurs informations), 33% des établissements éliminent les DTQD dans les bonnes filières, chiffre en constante augmentation.

Un accompagnement des professionnels a donc été mené et :

- des prestataires de collecte de DTQD et fournisseurs de matériels NF ont été référencés,
- 70 établissements ont fait l'objet d'un diagnostic approfondi pour améliorer les pratiques et identifier la nécessité d'un prétraitement des eaux usées ou autres.

Résultats obtenus

L'opération n'a pas atteint tous les objectifs fixés, notamment en matière d'équipement en déboureur-déshuileur : seuls 4 sites ont été financés pour cela, complété d'installations de récupération d'eau pluviale et/ou de mise en conformité du stockage des DTQD. D'autres installations, non financées, ont été mises en place mais en nombre limité.

Les freins suivants ont été identifiés :

- ## Perspectives d'avenir

Il n'y a pas eu d'OCde branche au 10ème programme pour les garagistes. Néanmoins, certains ont pu être financés dans le cadre des opérations collectives territoriales.



Annexe 7 - Actions menées par des collectivités territoriales au 10^{ème} programme à l'échelle d'une ou de plusieurs agglomérations d'assainissement

Exemple de l'opération du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Denain - SIAD

Le SIAD est maître d'ouvrage des systèmes d'assainissement des communes de DENAIN, ESCAUDAIN, LOURCHES, HELESMES, HAULCHIN et WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN. Sur ce territoire zoné en assainissement collectif, il est responsable des raccordements au réseau en amont des stations d'épuration de HELESMES (2 200 EH) et WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN (40 500 EH).

Le SIAD a engagé dès 2015 sur le territoire de ces 6 communes une démarche de connaissance et de maîtrise des rejets non domestiques dans ces ouvrages, soit 730 activités économiques (source CCI) et 350 artisans (source CMA) pour :

- ✓ supprimer les rejets non-conformes, notamment en raison du caractère toxique de certains effluents, afin de préserver les milieux récepteurs et les ouvrages d'assainissement, la sécurité du personnel, mais aussi réduire les coûts d'exploitation,
- ✓ améliorer sa réactivité en cas de constat de pollution et apporter une réponse aux maires dont la responsabilité peut être engagée,
- ✓ permettre aux collectivités et aux entreprises de respecter la réglementation.

Le pilotage de l'opération, réalisé en régie, et les diagnostics d'une centaine d'entreprises, sous-traités à l'exploitant Eau et Force (filiale du groupe SUEZ), ont bénéficié d'une subvention de 100.000 €. L'opération a par ailleurs permis à quelques entreprises de bénéficier des financements majorés pour leurs travaux et acquisition de matériels.

Fin 2017, les résultats suivants ont été obtenus :

- ✓ 115 établissements visités (1 à 3 visite/entreprises, 15 par le SIAD et 100 par E et F)
- ✓ 40 établissements jugés non conformes (35%) avec notification au maître d'ouvrage des actions à réaliser
- ✓ 67 établissements régularisés (dont 11 arrêtés et 3 CSD)
- ✓ diverses actions de communication ont été réalisées à l'appui des visites et des régularisations.

A final, 58% des établissements ont reçu un avis favorable ou avec réserve pour la qualité de leur raccordement. Pour les autres, les non conformités observées ont concerné :

- absence de bac dégraisseur ou de séparateur à hydrocarbures
- eaux usées non raccordées
- présence de fosses sceptiques
- manque de rétention sous cuves à huiles, fioul (risque pollution accidentelle)

Le SIAD a accordé aux établissements non conformes un délai de 2 années pour se mettre en conformité. Les financements de l'Agence pour les travaux ont été délivrés au titre du raccordement au réseau (délibération RRPC, le SIAD étant relais financier de l'Agence) ou par financement direct de l'Agence.

Annexe 8 - Actions des Chambres des Métiers et de l'Artisanat au 10^{ème} programme

L'appui des CMA* du Nord Pas de Calais et de la Somme, financées par l'Agence de l'Eau pour la mise en œuvre de ces opérations collectives sur la période 2013-2018, est proposé pour :

- l'apport de données et l'expertise technique,
- l'aide à l'élaboration d'outils de communication vers les entreprises,
- le soutien méthodologique à la mise en œuvre des opérations collectives et la formation des agents territoriaux
- le soutien opérationnel (réalisation de visites de diagnostic approfondies, conseil aux entreprises, instruction de dossiers de financement)

Les actions menées par les CMA ont concerné :

- pour l'accompagnement des collectivités :
 - information sur les enjeux des rejets des PME et sur l'offre d'accompagnement des CMA,
 - la contractualisation CMA-Collectivité(s) permettant de répartir les rôles et rendre possible l'échange d'informations
 - participation à l'animation des opérations engagées et à l'accompagnement des professionnels du territoire
- pour l'accompagnement des professionnels :
 - information sur la réglementation, les enjeux liés à l'eau et le dispositif d'accompagnement et de financement des travaux et équipements
 - réalisation de visites généralistes ou plus techniques,
 - montage des dossiers financiers et relations avec les partenaires (Agence, Collectivités, SPAC et SPANC, Fédérations Professionnelles)
- la veille technique et réglementaire, la diffusion d'informations concernant certains métiers jugés à risque de rejets toxiques en relation avec le CNIDEP (nettoyage façades et locaux, carénage, travail du bois, coiffure)
- des actions de formation

Pour les **départements du Nord et du Pas de Calais**, un demi-poste d'animation financé sur 2,75 années au sein de la CMA a permis d'instruire des dossiers de financement des PME et d'accompagner 2 opérations territoriales menées :

- par le SIAD à Denain-59 (voir annexe 7)
- d'engager une opération territoriale avec NOREADE sur 6 agglomérations d'assainissement autour de Saint Amand (59) prévue sur la période 2018-2019

Pour le **département de la Somme**, un demi-poste d'animation financé sur 3 années au sein de la CMA a permis d'instruire des dossiers de financement des PME et d'accompagner 3 opérations territoriales concernées par des ORQUE* ::

- la communauté d'agglomération d'Amiens Métropole concernée par 4 communes sur l'ORQUE de VICTORINE AUTIER : 140 entreprises à visiter et à diagnostiquer
- les communautés de communes de la CCS et de la CCALM concernées par 15 communes sur l'ORQUE de CAIX : 40 entreprises à visiter et à diagnostiquer
- la communauté de communes du Sud-Ouest Amiénois et les communes de Poix de Picardie et Croixrault concernées par 11 communes sur l'ORQUE de la vallée de la POIX : 30 entreprises à visiter et à diagnostiquer

Annexe 9 – Solutions techniques de réduction de la pollution

Techniques de protection des ressources en eau dans l'Artisanat

Activité	Utilisation	Nom générique	Matériel associé	Plage de prix indicatifs HT		Capacité
Métiers de bouche	Prétraitement des graisses	Bac à graisses classique	Pompe doseuse bioadditifs Pompe de relevage péristaltique	500 €	9 000 €	TN 1 à 10
		Séparateur à graisses autonettoyant par écrémage	Pompe de relevage péristaltique	4 100 €	12 800 €	TN 1 à 7
		Séparateur à graisses autonettoyant par surverse	Pompe de relevage péristaltique	3 700 €	11 000 €	TN 1 à 7
		Séparateur à graisses semi-biologique	Pompe de relevage péristaltique	5 500 €	12 600 €	TN 1 à 10
Automobile	Prétraitement des hydrocarbures	Séparateur à hydrocarbures		2 000 €	7 000 €	TN 1 à 10
	Techniques alternatives de dégraissage	Fontaine de dégraissage lessiviel		2 500 €		
		Appareil de dégraissage par ultrasons		500 €	35 000 €	Cuve de 1 à 1 500 litres
		Fontaine de dégraissage biologique		2 000 €	3 000 €	
	Technique alternative pour le nettoyage des pistolets de peinture en carrosserie	Appareil de nettoyage des pistolets de peinture par ultrasons		4 600 €		Cuve de 27 litres
Arts graphiques	Techniques alternatives au développement des films	Computer To Plate		100 000 €	150 000 €	
	Techniques alternatives au développement des plaques	Impression numérique		300 000 €	350 000 €	
	Régénération des bains de fixateur en développement des films	Electrolyseur		3 800 €	6 100 €	
	Recyclage eaux de rinçage en développement des films et des plaques	Bouteille de filtration		3 000 €		
	Recyclage eaux de rinçage en CTP argentique	Bouteille de filtration		3 000 €		
	Recyclage du révélateur en CTP thermique traditionnel	Bouteille de filtration		3 000 €		
	Techniques alternatives de lavage - dégravage des écrans en sérigraphie	Laveur - dégraveur d'écrans par voie mécanique		> 76 000 €		
		Laveur - dégraveur d'écrans par ultrasons		Très variable		
	Prétraitement des eaux de lavage des machines	Floculateur-Décanteur	Génie civil + Pompes + Régulation + Accessoires	7 000 €	8 000 €	0,5 à 1 m³/heure
	Techniques alternatives de dégraissage	Fontaine de dégraissage lessiviel		2 500 €		
		Appareil de dégraissage par ultrasons		500 €	35 000 €	Cuve de 1 à 1 500 litres
Fontaine de dégraissage biologique			2 000 €	3 000 €		
Peinture en bâtiment	Économie de peintures et solvants	Rouleau électronique hautes performances		3 500 €	5 200 €	
	Décapage à l'eau	Aspirateur haute pression	Nettoyeur haute pression	4 300 €	4 800 €	
	Protection des outils de peinture à l'eau	Sac de protection		< 1 €		Par lot de 25
		Boîtier de protection		12 €	13 €	
	Protection des outils de peinture solvantée et des brosses à colle	Boîtier de rangement		60 €	70 €	
	Nettoyage des outils de peinture à l'eau sur chantier	Appareil de nettoyage portatif		50 €	60 €	
		Appareil de nettoyage haute pression		220 €	230 €	
	Nettoyage des outils de peinture à l'eau en atelier	Décanteur-Décompositeur		1 700 €	3 900 €	
	Techniques alternatives de décapage	Appareil de décapage aux scories de fonderie		18 000 €	20 000 €	
		Appareil de décapage à l'amidon de blé		26 000 €	153 000 €	
Appareil de décapage au laser			110 000 €	120 000 €		

Techniques de protection des ressources en eau dans l'Artisanat

Activité	Utilisation	Nom générique	Matériel associé	Plage de prix indicatifs HT	Capacité
Mécanique générale	Régénération des fluides de coupe	Décanteur-Déshuileur		1 150 € 4 000 €	640 litres
		Centrifugeuse		4 500 € 7 600 €	
		Déshuileur-Coalesceur		3 600 € 5 400 €	300 à 550 litres/heure
		Filtre sur papier		3 800 € 4 500 €	550 litres/heures
	Régénération des solutions vraies	Appareil de microfiltration tangentielle		4 000 € 5 000 €	900 litres/heure
	Suppression des fluides de coupe	Appareil de découpe au jet d'eau Très Haute Pression		90 000 € 290 000 €	
	Techniques alternatives de nettoyage-dégraissage	Fontaine de dégraissage lessiviel		2 500 €	
		Appareils de dégraissage par aspersion	Machines à couvercle	2 500 € 10 000 €	
			Machines à chargement auto	17 500 € 60 000 €	
		Appareil de dégraissage par ultrasons		500 € 35 000 €	Cuve de 1 à 1 500 litres
		Fontaine de dégraissage biologique		2 000 € 3 000 €	
		Appareil de nettoyage-dégraissage cryogénique		18 000 € 19 000 €	
		Appareil de nettoyage-dégraissage au laser		110 000 € 120 000 €	
Traitements de surfaces	Traitements des eaux de rinçage des baigns de traitements de surfaces	Floculateur-Décanteur	Génie civil + Pompes + Régulation + Accessoires	7 000 € 8 000 €	0,5 à 1 m ³ /heure
		Centrifugeuse à débouillage manuel		4 500 € 7 600 €	100 litres
		Centrifugeuse à débouillage automatique		22 000 € 23 000 €	1 500 litres/heure
		Flottation		24 000 € 26 000 €	2 000 litres/heure
		Déshuileur-Coalesceur		3 600 € 5 400 €	300 à 550 litres/heure
		Filtre sur cartouche		450 € 900 €	1 à 2 m ³ /heure
		Filtre sur papier		3 800 € 4 500 €	550 litres/heures
		Echangeur d'ions		7 000 € 8 000 €	25 litres
		Electrocoagulateur		60 000 € 62 000 €	2 000 litres/heure
		Mini station physico-chimique		13 000 € 14 000 €	1 000 litres/jour
		Station physico-chimique		60 000 € 62 000 €	
	Technologies propres par voie sèche	Dépôt chimique ou physique en phase vapeur		Très variable	
		Dépôt par projection thermique		Très variable	
		Plasma froid en finition de surface		50 000 € 150 000 €	Cuve de 50 à 1 500 litres
		Fontaine de dégraissage lessiviel		2 500 €	
	Techniques alternatives de nettoyage-dégraissage	Système de dégraissage manuel par aspersion		38 000 € 42 000 €	
		Appareils de dégraissage auto par aspersion	Machines à couvercle	2 500 € 10 000 €	
			Machines à chargement auto	17 500 € 60 000 €	
		Système de dégraissage au moyen d'un produit spécifique	En option, étuve de séchage entre 36 000 et 40 000 €	58 000 € 62 000 €	
		Appareil de dégraissage par ultrasons		500 € 35 000 €	Cuve de 1 à 1 500 litres
		Fontaine de dégraissage biologique		2 000 € 3 000 €	
		Appareil de nettoyage-dégraissage cryogénique		18 000 € 19 000 €	
		Appareil de nettoyage-dégraissage au laser		110 000 € 120 000 €	
	Technique alternative pour le nettoyage des pistolets de peinture	Appareil de nettoyage des pistolets de peinture par ultrasons		4 600 €	Cuve de 27 litres

Annexe 10 – Définition des PME micro, petites et moyennes entreprises

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION du 06/05/2003 (JO L 124 du 20.05.2003) en vue de déterminer les entreprises pouvant bénéficier des programmes ou politiques de l'UE destinées aux petites et moyennes entreprises (PME).

Article premier : Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2 : Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.
2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.
3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Catégorie d'entreprise	Salariés	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Moyenne	< 250	≤ 50 millions d'euros		≤ 43 millions d'euros
Petite	< 50	≤ 10 millions d'euros		≤ 10 millions d'euros
Microentreprise	< 10	≤ 2 millions d'euros		≤ 2 millions d'euros

Ces seuils ne s'appliquent qu'aux chiffres des entreprises autonomes. Pour une entreprise faisant partie d'un plus grand groupe, il sera peut-être nécessaire d'inclure les données relatives au nombre de salariés, au chiffre d'affaires ou au bilan du groupe.

Annexe 11 - Actions pour une politique de gestion des raccordements non domestiques

Phase 1 : Connaissance du contexte du territoire :

- milieux aquatiques : masses d'eau concernées, connaissance de l'évolution de l'état et objectifs de qualité des masses d'eau, paramètres déclassants (dont les substances dangereuses), tendances d'évolution
- assainissement collectif (réseau de collecte et station de traitement) : connaissance patrimoniale, pollutions accidentelles, performances du dispositif (dont qualité des effluents bruts et traités, des boues), raccordements non domestiques
- réglementation et administration : connaissance du cadre réglementaire, bilan des conditions de sa mise en œuvre actuelle et des relations avec les usagers non domestiques
- financement : modalités actuelles de financement de l'assainissement industriel (redevance pour pollution non domestiques, conditions de facturation, évolution des recettes), les aides mobilisées et mobilisables notamment de l'agence de l'eau,

Phase 2 : approfondissement de la connaissance et de l'évaluation du risque liés aux raccordements non domestiques

- Constitution ou mise à jour d'une base de données des établissements, de la nature des eaux rejetées (EUAD ou EUND), de leur mode d'assainissement et des milieux récepteurs impactés : *sur demande auprès de la CMA ou de la CCI (une convention pourra être élaborée à cette occasion), de l'INSEE (prestations gratuite)*
- Collecte des données par enquête, par consultation de la DREAL pour les ICPE, de l'agence de l'eau pour les établissements redevables
- Evaluation du risque de rejet de substances dangereuses et de pollution classique (DBO5, N, Pt) pour les établissements sur la base de l'activité pratiquée (code NAFA), ou des données de rejet pour les établissements soumis à surveillance

Phase 3 – priorisation des actions à mettre en place, notamment la planification des établissements à visiter et/ou à diagnostiquer, et réalisation des visites

- détermination de règles de hiérarchisation des activités et des établissements recensés et établissement de la liste des établissements à visiter: voir l'annexe 12
- Réalisation des visite/diagnostic en entreprise : évaluer le risque effectif de rejet de pollutions toxiques pour chaque entreprise et proposer les solutions pour le réduire
- Réalisation d'actions d'information sur l'opération pour chaque catégorie de professionnels sur ses droits et obligations (voir l'annexe 13)
- Production d'un compte-rendu de visite, avis de conformité ou de non-conformité en précisant la nature et les actions à entreprendre

Phase 4 – régularisation et mise à jour des autorisations et conventions, accompagnement des entreprises pour la mise en œuvre des actions préconisées

- Diagnostic approfondi si solution à mettre en œuvre complexe
- Conseil et aide à l'élaboration du dossier de financement
- Visite de contrôle par les agents de la collectivité après réalisation des actions

Phase 5 – suivi, surveillance, évaluation des résultats et communication

Actions complémentaires

Tout au long de la mise en œuvre des actions précédemment citées, les actions suivantes peuvent également être réalisées :

- Communication à caractère général ou spécifique
- Désignation d'un élu référent pour favoriser le portage politique et l'acceptation du principe « gagnant-gagnant » de l'opération (bénéfique pour le monde économique, pour les collectivités et pour la qualité des milieux aquatiques)
- Elaboration d'un outil de suivi des rejets professionnels (type base de données / SIG)
- Intégration dans le RSA de prescriptions types, élaboration des procédures et documents types
- Réalisation d'une étude visant à intégrer les spécificités des EUND dans la structuration des services « eau et assainissement » et dans le prix de l'eau, pour évaluer l'intérêt d'une tarification adaptée aux EUND
- Valorisation des actions réalisées (label de reconnaissance des professionnels vertueux),
- Campagnes de mesure des substances dangereuses dans les réseaux et caractérisation des rejets de certains établissements,
- Formation/action des personnes en charge du déploiement de l'action vers les métiers (par exemple par des visites en binôme avec la Chambre des Métiers, formation au CNIDEP),
- Démonstration de matériels aux professionnels et remise de documents techniques,
- Adaptation des déchetteries à l'accueil des professionnels
- Mise en place d'actions de sensibilisation élargie à d'autres cibles (particulier, structures d'enseignement, associations...)
- modèle type : demande de renseignements, enquête de site, autorisation et de convention de déversement, fiche de contrôle ou de surveillance de site

Annexe 12 - Méthodologie pour hiérarchiser l'action vers les PME

La liste des entreprises d'un territoire peut être récupérée auprès des organismes suivants :

- INSEE* : concerne toutes les activités, prestation gratuite,
- CCI* : concerne toutes les activités industrielles de transformation (supérieures à 10 personnes) et les services, prestation payante (gratuite sous réserve)
- CMA*, concerne toutes les activités industrielles de transformation (inférieures à 10 personnes), prestation (gratuite sous réserve)
- Fournisseurs d'eau.

Il est proposé d'évaluer « à priori » le risque que représente le rejet de pollution de chaque entreprise sur la base :

- de son activité, représentée par son code d'activité NAFA,
- du lieu des rejets : réseau public de collecte, milieu naturel de surface ou souterrain (cas de l'assainissement autonome)

Evaluation des risques de rejets de pollution selon l'activité pratiquée

- Des données issues du groupe de travail du GRAIE - gestion des rejets non domestiques, nous renseignent sur les pollutions souvent constatées dans les rejets liquides des activités NAFA. Elles permettent d'attribuer une note selon le niveau de concentration de polluants classiques (pH, DCO, DBO, DCO/DBO, MEST, NTK, NOx, Pt, chlorures, matières grasses) et toxiques (Hydrocarbures, Métaux, AOX, PCB, HAP),
- L'étude du CNIDEP sur les rejets de différents métiers nous informe sur le niveau de concentration de substances dangereuses dans les effluents de l'activité,

Evaluation des risques de rejets spécifique à l'établissement

- les volumes annuels d'eau consommés renseignent sur l'importance de l'usage de l'eau,
- le caractère redevable direct ou non de l'établissement au titre de la pollution renseigne sur l'importance du flux de pollution rejeté

Evaluation des risques liés aux rejets selon leur devenir :

- conditions de fonctionnement ou caractère adapté du dispositif recevant le rejet : le réseau, la station d'épuration en aval, le dispositif d'assainissement non collectif,
- sensibilité du point de rejet au milieu naturel des effluents : ce peut être le point de rejet du site industriel (non raccordé), le point de rejet de la station d'épuration collective ou du déversoir d'orage en aval du raccordement de l'établissement.

D'autres aspects seront également à évaluer, comme :

- le risque ou la contamination effective des sols,
- la nature des produits utilisés, leur toxicité et leurs conditions de stockage
- la séparation des eaux propres et des eaux sales sur le site, leur bon raccordement aux réseaux collectifs (unitaire ou séparatif) ou à l'ANC,
- la présence, l'entretien et l'efficacité de dispositifs de traitement des eaux sales.

La priorisation tenant compte des risques liés à l'activité peut être réalisée par les CMA* impliquées comme partenaire dans une OCterritoriale.

Les critères de priorisation relatifs aux risques liés au devenir des rejets sont plutôt à évaluer par la collectivité compétente en assainissement.

L'objectif de cette priorisation est de réserver les visites aux établissements pouvant présenter des risques de rejets significatifs du fait de leur activité. Elle nécessite une bonne connaissance préalable de l'activité des établissements, qui pourra être confirmée par l'envoi d'un questionnaire préalable aux visites.

Tableau 1 : exemple (partiel) de grille d'évaluation du risque de rejet des établissements d'un territoire

A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O	P	Q	R	S	T	U	V	W	X	Y	Z	AA	AB	AC	AD	AE	AF	AG	AH		
1				Colonne AB																															
2	439	54.8%		Evaluation Risque = 0																															
3	262	32.7%		Evaluation Risque = 1																															
4	66	8.2%		Evaluation Risque = 2																															
5	33	4.1%		Evaluation Risque = 3																															
6	1	0.1%		Evaluation Risque = 4																															
7	801			Total établissements																															
8	No de gestion	No Siret		Activité - Libellé modifié	NAF rév 2		Identification pour correspondance		Ent - Adresse de correspondance Code et libellé postal																										
9	1	383225430		Installation électrique	4321A		HAINAUT ELECTRICITE		59230 ST AMAND LES EAUX																										
10	2	418524930		Conception d'ensemble et assemblage sur site industriel d'équipements de contrôle des processus industriels	3320C		SIGMA		59230 SARS ET ROSIERES																										
11	3	480077690		Travaux de charpente	4391A		WBS WLODARCZYK LAURENT ET OLIVIER		59135 WALLERS																										
12	4	538838475		Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux	4322A		MR JAKIELA JEAN-CLAUDE		59135 BELLAING																										
13	5	788645000		Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment	4399C		EURL NABI BAT		59195 OISY																										
14	6	538550401		Travaux de revêtement des sols et des murs	4333Z		MR STAQUET KEVIN		59230 ST AMAND LES EAUX																										
15	7	332595818		Boucherie-charcuterie	4722Z		MR FONTAINE PIERRE MARY		59199 HERGNIES																										
16	8	503240566		Travaux de couverture par éléments	4391B		M SBACCHI GIACOMO		59135 WALLERS																										
17	9	421395922		Fabrication d'instrumentation scientifique et technique	2651B		MR BRICOUT OLIVIER		59226 RUMEGIES																										
18	10	501468649		Installation électrique	4321A		GT SERVICES		59230 ROSULT																										
19	11	808848048		Studio de photographie	7420Z		M LEGRAND ANTHONY		59230 ST AMAND LES EAUX																										
20	12	343208211		Soins de beauté en salon	9602B		MME KOSZUCHI ISABELLE		59230 ST AMAND LES EAUX																										
21	13	815186143		Installation de chauffage individuel	4322B		EAU ET CHALEUR		59226 RUMEGIES																										
22	14	451601116		Coiffure en salon	9602A		MME WUILBERT MARTINE		59230 ST AMAND LES EAUX																										
23	15	478197569		Boucherie-charcuterie	4722Z		TRADI 73		59230 ST AMAND LES EAUX																										
24																																			

Ces notes sont modifiées après réalisation d'un diagnostic au sein de l'établissement, qui confirmera ou non les risques précédemment cités compte tenu de l'activité réellement exercée et des conditions de sa mise en œuvre.

Annexe 13 - Communication dans une opération collective



5 Bonnes raisons de participer

- 1 Une économie d'eau et de temps
- 2 Le respect de la réglementation et de l'environnement
- 3 Un accompagnement CAPEB Picardie ou CMA80 au montage de votre demande d'aide
- 4 Un financement de l'Agence de l'Eau Seine Normandie ou Atros Picardie jusqu'à 60% du prix d'achat H.T.
- 5 La valorisation de mon image auprès des clients grâce au kit de communication offert



OPÉRATION STATIONS DE NETTOYAGE




+ d'infos et vidéos de démonstrations des stations éligibles sur :

www.capeb-picardie.fr





CAPEB
L'Artisanat de l'Environnement

Votre contact :

CAPEB Picardie
Les Tortueux - Bât B - 2, rue Néphélène Neupre - 60208 COMPIÈGNE

Mél : contact@capeb-picardie.fr

Tél : 03 44 20 03 91

Bénéficiez d'une aide financière pour l'achat de stations de lavage de vos outils pouvant aller jusqu'à 60% !

Une action réalisée par la



CAPEB
(Association de l'Artisanat de l'Environnement)

